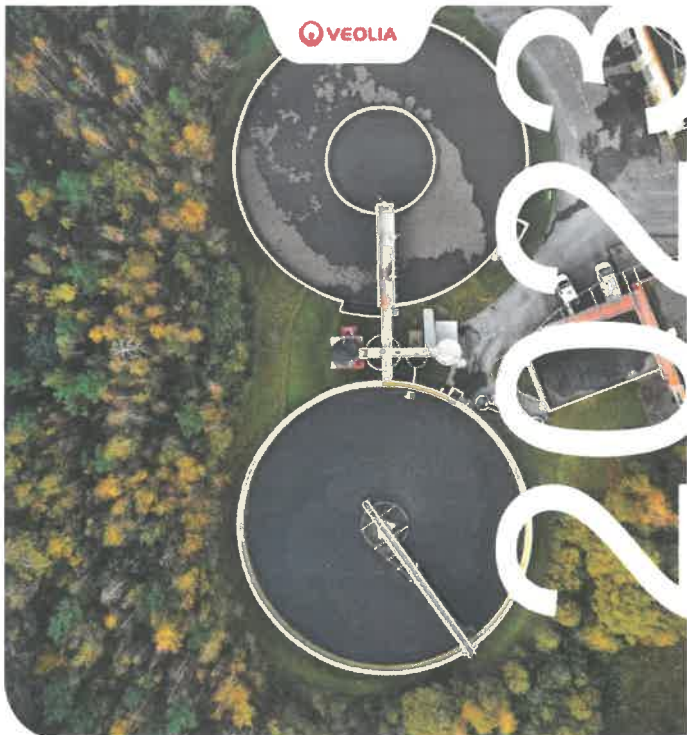


*Document annexé à la délibération n°2
 du CC du 25/06/24*






REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Bélinois

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel** de votre service pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le « trop peu » et le « trop ») que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
 Directeur Général, Eau France

Sommaire

- 1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE..... 5
 - 1.1 Un dispositif à votre service..... 6
 - 1.2 Présentation du contrat 13
 - 1.3 Les chiffres clés..... 14
 - 1.4 Les Indicateurs réglementaires 2023..... 15
 - 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023..... 16
 - 1.6 Le prix du service public de l'assainissement..... 18
 - 1.7 L'essentiel de l'année 2023..... 19
- 2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....26
 - 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance..... 27
 - 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous..... 29
- 3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....33
 - 3.1 L'inventaire des installations..... 34
 - 3.2 L'inventaire des réseaux..... 36
 - 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine..... 37
 - 3.4 Gestion du patrimoine..... 39
- 4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE41
 - 4.1 La maintenance du patrimoine..... 42
 - 4.2 L'efficacité de la collecte..... 47
 - 4.3 L'efficacité du traitement..... 50
 - 4.4 L'efficacité environnementale..... 95
- 5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE97
 - 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)..... 98
 - 5.2 Situation des biens..... 100
 - 5.3 Les investissements et le renouvellement..... 103
 - 5.4 Les engagements à incidence financière..... 105
- 6. ANNEXES.....108
 - 6.1 Le bilan qualité par usine..... 109
 - 6.2 Le bilan énergétique du patrimoine..... 132
 - 6.3 Annexes financières..... 135
 - 6.4 Reconnaissance et certification de service..... 136
 - 6.5 Actualité réglementaire 2023..... 139
 - 6.6 Glossaire..... 149

*le secrétaire de séance
 d. Lambert*



1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

9 rue des Frênes
 ZAC de la Pointe
72190 SARGÉ LÈS LE MANS
 Accessible aux handicapés

lundi de 9h00 à 12h00
 mercredi et vendredi
 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

Notre centre service client, dont les coordonnées figurent sur toute facture.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ WWW.EAU.VEOLIA.FR
- ✓ SUR VOTRE SMARTPHONE VIA NOS APPLICATIONS IOS ET ANDROID.

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Fonction	Nom
Manager de Service Local Installations	Nicolas Gérard
Manager de Service Local Réseaux	William Ratineau
Directeur des Consommateurs	Alexis Wotasek
Directrice des Opérations	Josépha Parel
Directeur du Développement	Benjamin Gautier
Directeur de Territoire	Matthieu Pluchet

NOTRE ORGANISATION

Notre organisation répond au principe managérial de la pyramide inversée.

Loin d'être théorique, ce concept structure de façon très concrète l'entreprise.

Les solutions sont plus efficaces si l'on confie leur identification et leur mise en œuvre à ceux qui sont directement confrontés aux problématiques qu'elles permettent de résoudre. Avec cette démarche, le manager délègue l'action passant du statut de « chef » à celui d'assistant au service de ses équipes.

Traduit sur le plan organisationnel, ce principe concentre toute l'entreprise en direction des équipes opérationnelles (SERVICES LOCAUX), c'est-à-dire celles qui exploitent les services qui nous sont confiés par nos clients collectivisés.

Ce principe revient à axer toute l'entreprise sur la satisfaction de nos clients.

Pilier de cette organisation, le TERRITOIRE SARTHE MAYENNE ANJOU regroupe l'ensemble des ressources permettant aux SERVICES LOCAUX de réaliser leurs missions, dans le respect des engagements contractuels.

Son siège est basé à Sargé Lès Le Mans (72).

Le TERRITOIRE bénéficie de l'assistance de la RÉGION CENTRE OUEST. Située à Nantes, elle relaie auprès de lui la stratégie nationale (sécurité, OSE, RH...), impulse, mutualise les expériences et les innovations, mobilise, au service du TERRITOIRE et donc des SERVICES LOCAUX, les ressources et les expertises du groupe Veolia.

LE TERRITOIRE SARTHE MAYENNE ANJOU

Nos exploitations en quelques chiffres

CHIFFRES CLÉS du territoire Sarthe Mayenne Anjou

7 Services locaux

203 Equipes

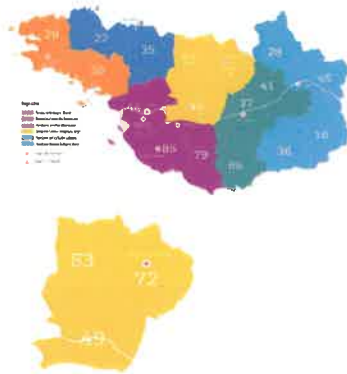
203 agents

8 Accueils Clients

91 contrats collectifs et industriels

153 000 factures

> 200 usines de dépollution



Facilitateur au quotidien, la Direction du Territoire apporte au SERVICE LOCAL les moyens et les expertises nécessaires à l'exécution et à la gestion de ses missions. La Direction du Territoire est structurée autour de 3 pôles experts : la direction des opérations, la direction des consommateurs et la direction du développement.

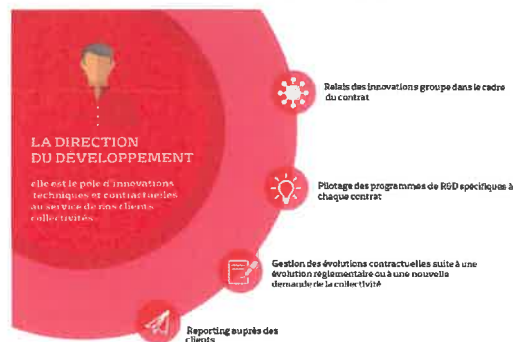
LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES OPERATIONS



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DES CONSOMMATEURS



LES MISSIONS DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT



LA RÉGION CENTRE-OUEST

La RÉGION CENTRE-OUEST comporte elle aussi une direction des opérations, une direction des consommateurs et une direction du développement. Celles-ci apportent assistance aux 7 TERRITOIRES qui la composent.

La RÉGION diffuse auprès d'eux des retours d'expériences et d'innovation (régionaux, nationaux et internationaux). Elle dispose d'experts de pointe sur des sujets ou pour des besoins ponctuels et très spécialisés. Ainsi, la direction des opérations régionale dispose des compétences permettant, par exemple, la création des modèles mathématiques hydrauliques ou qualité.

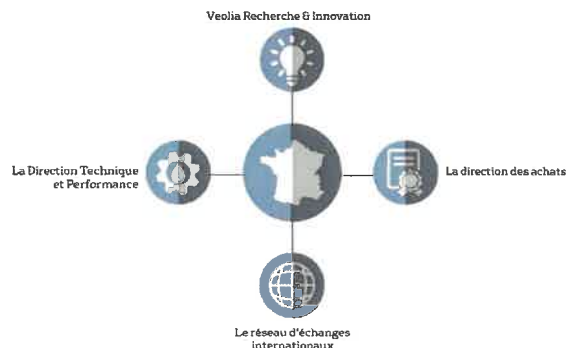
La RÉGION assure en direct, pour l'ensemble des territoires, la direction des ressources humaines et la direction financière.



LA DIRECTION NATIONALE

La direction nationale assiste les RÉGIONS et leurs TERRITOIRES. Elle impulse et manage les grandes politiques structurantes du groupe (sécurité, social, environnement et santé, QSE...).

Elle anime un vaste réseau d'échanges de pratiques et d'expériences nationales et internationales. Elle assure les missions de veille technologique, sanitaire, réglementaire... Elle pilote des programmes de recherche et d'études appliqués aux problématiques rencontrées par les SERVICES LOCAUX.



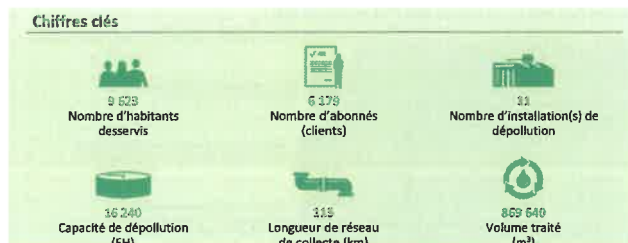
1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Compagnie Fermière de Services Publics
✓ Périmètre du service	ECOMMOY, LAIGNE EN BELIN, MARGINE LAILLE, MONCE EN BELIN, SAINT BIEZ EN BELIN, SAINT GERVAIS EN BELIN, SAINT OUEN EN BELIN, TELOCHE
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2019
✓ Date de fin du contrat	31/12/2024
✓ Liste des avenants	

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
5	15/06/2023	Ajout d'un nouveau poste de relèvement "ZA du Gué" à Têloché / Mise à jour du plan prévisionnel de renouvellement
4	20/09/2022	Intégration au périmètre de la concession, les nouveaux ouvrages mis en service (PR Clos BEZONNAIS) mise à jour, en conséquence, du plan de renouvellement programmé; modification de la rémunération du Déléataire pour tenir compte des surcoûts générés par ces évolutions.
3	13/05/2022	Intégration des postes de relèvements "Comté" "Route du mans" et "Cruchet" Mise à jour du plan de renouvellement Mise à jour des conditions tarifaires.
2	01/01/2021	Intégration des postes de relèvement "beau séjour", "chemin du thiau" "ronceray" et "Gymnase".
1	01/01/2019	Intégration des Communes de Saint-Biez-en-Belin et Saint Ouen-en-Belin au périmètre du contrat (objet de la PSE dans le cadre de la consultation).

1.3 Les chiffres clés



1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0] Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	9 659	9 623
[D202.0] Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0] Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	237,5 t MS	174,7 t MS
[D204.0] Prix du service de l'assainissement seul au m³ TTC	Déléataire	2,36 Euro/m³	2,52 Euro/m³
INDICATEURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1] Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	A la charge de la Collectivité	
[P202.2] Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	81	82
[P203.3] Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3] Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3] Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3] Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P251.1] Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	Sans objet	
[P252.2] Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	u/100 km	u/100 km
[P253.2] Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	0,11 %
[P254.3] Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	95 %	93 %
[P255.3] Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	A la charge de la Collectivité	
[P256.2] Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P258.1] Taux de réclamations	Déléataire	0,34 u/1000 abonnés	0,16 u/1000 abonnés

(1) Le déléataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du déléataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	45,1 %	68,9 %
LA GESTION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	3 368	3 384
Nombre de branchements neufs	Déléataire	16	16
VP.077 Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	114 870 ml	115 072 ml
Nombre de poste(s) de relèvement	Déléataire	48	48
Nombre d'usine(s) de dépollution	Déléataire	11	11
Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	16 275 EH	16 240 EH
COLLECTE DES EAUX USEES	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	21	41
Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	8 656 ml	13 225 ml
LA DEPOLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Volume arrivant (collecté)	Déléataire	736 437 m³	913 474 m³
VP.176 Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	437 kg/j	565 kg/j
Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	7 282 EH	9 423 EH
Volume traité	Déléataire	715 908 m³	869 640 m³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	10,6 t	25,1 t
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Nombre de commune(s) desservie(s)	Déléataire	8	8
VP.056 Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	5 851	6 179
Nombre d'abonnés du service	Déléataire	5 851	6 179
VP.068 Assiette totale de la redevance	Déléataire	423 808 m³	586 448 m³
Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	423 808 m³	586 448 m³

(2) Les éléments de calcul connus du déléataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délegataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délegataire	81 %	81 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délegataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délegataire	Oui	Oui

LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délegataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délegataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MONCE EN BELIN l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024, est la suivante :

MONCE EN BELIN Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			120,40	131,98	9,67%
Abonnement			35,36	39,00	10,29%
Consommation	120	0,7748	85,04	92,98	9,34%
Part communautaire			118,00	123,40	4,58%
Abonnement			10,00	10,00	0,00%
Consommation	120	0,9450	108,00	113,40	5,00%
Organismes publics			19,20	19,20	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Total € HT			257,60	274,58	6,59%
TVA			25,76	27,46	6,60%
Total TTC			283,36	302,04	6,59%
Prix TTC du service au m³ pour 120 m³			2,36	2,52	6,78%

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Evolution contractuelle :

A compter du 01/01/2021, intégration de la commune d'Ecommoy dans le périmètre du contrat d'affermage.

Données du service :

En 2023, le nombre d'usagers s'établit à 6 179 clients.
L'assiette de redevance sur l'exercice est de 586 448 m³.

Performance du réseau de collecte :

Une convention de déversement est établie avec un établissement non domestique.
En 2023, l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte est de 82.

Performance de l'usine de dépollution :

Station de Téléché
La station a traité en moyenne 362 m³/j sur l'année 2021, soit 113 % de sa capacité nominale (320 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 64 kg de DBO₅/j, soit 44 % de sa capacité nominale (144 kg DBO₅).

Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Moncé en Belin

La station a traité en moyenne 406 m³/j sur l'année 2021, soit 80 % de sa capacité nominale (510 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 76 kg de DBO₅/j, soit 40 % de sa capacité nominale (192 kg DBO₅).

Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Laigné en Belin / St Gervais en Belin

La station a traité en moyenne 646 m³/j sur l'année 2021, soit 123 % de sa capacité nominale (525 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 90 kg de DBO₅/j, soit 50 % de sa capacité nominale (180 kg DBO₅).

Sur 12 bilans effectués cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station d'Ecommoy

La station a traité en moyenne 806 m³/j sur l'année 2021, soit 80 % de sa capacité nominale (1000 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station représente 140 kg de DBO₅/j, soit 47 % de sa capacité nominale (300 kg DBO₅).

En 2023, 2 Bilans 24h ont été en dépassement récurrents sur les paramètres DBOS et MES. En cause les déversements enregistrés en tête de station d'épuration.

Station de St Ouen en Belin - Chanverrie

La station a traité en moyenne 146 m³/j sur l'année 2021, soit 47 % de son débit de référence réglementaire (310 m³/j).

La charge organique moyenne reçue par la station, lors du bilan, représente 132 kg de DBO₅/j, soit 259 % de sa capacité nominale (51 kg DBO₅).

Lors du bilan effectué cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Marigné Lailié - La Brosse

La station a traité en moyenne 61 m³/j sur l'année 2021, soit 55.5 % de sa capacité nominale (110 m³/j).
La charge organique moyenne reçue par la station, lors du bilan, représente 27 kg de DBO₅/j, soit 81.8 % de sa capacité nominale (33 kg DBO₅).

Lors du bilan effectué cette année, la conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de Marigné Lailié - Le Tronché

La station a traité en moyenne 13 m³/j soit 22 % de son débit de référence réglementaire (60 m³/j).
Cette station a une capacité nominale de 300 EH, réglementairement la fréquence des bilans est de un tous les 2 ans : pas de bilans effectués en 2023

La conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de St Biez en Belin - Le Chêne

La station a traité en moyenne 62 m³/j sur l'année 2021, soit 75 % de sa capacité nominale (83 m³/j).
Cette station a une capacité nominale de 450 EH, réglementairement la fréquence des bilans est de un tous les 2 ans : pas de bilans effectués en 2023

La conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de St Biez en Belin - Chardonnoeux

Cette station a une capacité nominale de 300 EH, réglementairement la fréquence des bilans est de un tous les 2 ans : pas de bilans effectués en 2023

La conformité réglementaire des rejets à l'arrêté préfectoral est de 100 %.

Station de St Ouen en Belin - Tuiffière

Selon la réglementation, pour une station de cette taille (inférieure à 200EH), pas de bilan à effectuer.

Traitement des boues :

- Sur la station d'épuration de Téléché, 36.784 t MS de boues produites et 39.6 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration de Moncé en Belin, 52.875 t MS de boues produites et 49.519 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration de Laigné en Belin / St Gervais en Belin, 58.371 t MS de boues produites et 60.251 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur la station d'épuration d'Ecommoy, 55.284 t MS de boues produites et 9.765 t MS de boues évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Sur les boues des 2 stations d'épuration de Marigné-Lailié 15.565 t MS de boues produites et évacuées en épandage agricole répondant cette nouvelle réglementation.
- Les boues des stations de St Ouen en Belin Chanverrie, de St Ouen en Belin Tuiffière , de St Biez en Belin Le Chêne et de St Biez en Belin Chardonnoeux sont stockées dans les lagunes ou les filtres plantés de roseaux.

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

• UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

À l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

• LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise Insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle'), encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rétroactif. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

• RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
 - l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filière Industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
 - l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc.).
- RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent

La loi AEGC du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de « socle commun »). Une version du projet de « socle commun » a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

• LA LOI « INDUSTRIE VERTÉ »

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus « verte ». En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

• PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES : de nouveaux défis à relever ?

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite « NQE ») est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

• RÉSILIENCE DES SERVICES

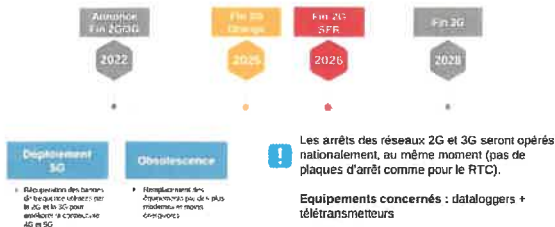
La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

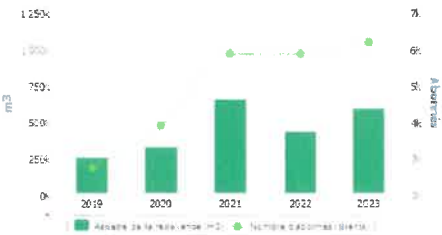
Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 703	3 882	5 852	5 851	6 179	5,6%
Abonnés sur le périmètre du service	2 703	3 882	5 852	5 851	6 179	5,6%
Assiette de la redevance (m3)	247 348	320 859	647 593	423 808	586 448	38,4%
Effluent collecté sur le périmètre du service	247 348	320 859	647 593	423 808	586 448	38,4%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les données par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
ECOMMOY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	0	2 190	2 206	2 211	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			1 927	1 915	2 031	6,1%
Assiette de la redevance (m3)			148 932	130 646	118 073	-9,6%
LAIGNE EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	1 365	1 352	1 348	1 333	-1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis		712	721	729	771	5,8%
Assiette de la redevance (m3)		60 060	69 925	70 748	115 775	63,6%
MARIGNE LAILLE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	612	599	586	588	588	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	326	320	319	328	354	7,9%
Assiette de la redevance (m3)	22 032	22 923	47 580	9 860	33 787	242,7%
MONCE EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 282	2 292	2 340	2 319	2 298	-0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 158	1 192	1 204	1 210	1 244	2,8%
Assiette de la redevance (m3)	118 525	97 294	164 832	105 840	133 467	26,1%
SAINT BIEZ EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	299	296	293	293	292	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	117	113	118	121	129	6,6%
Assiette de la redevance (m3)	8 198	10 375	16 620	3 462	11 161	222,4%
SAINT GERVAIS EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	0	770	759	750	744	-0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis		408	407	400	435	8,8%
Assiette de la redevance (m3)		34 260	39 444	34 343	58 670	70,8%
SAINT OUEM EN BELIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	547	552	556	560	560	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	262	270	276	277	297	7,2%
Assiette de la redevance (m3)	20 867	25 565	49 078	-2 367	22 363	-1 045,8%
TELOCHE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 586	1 606	1 596	1 596	1 596	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	840	857	880	871	918	5,4%
Assiette de la redevance (m3)	77 726	70 382	111 182	71 276	93 152	30,7%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

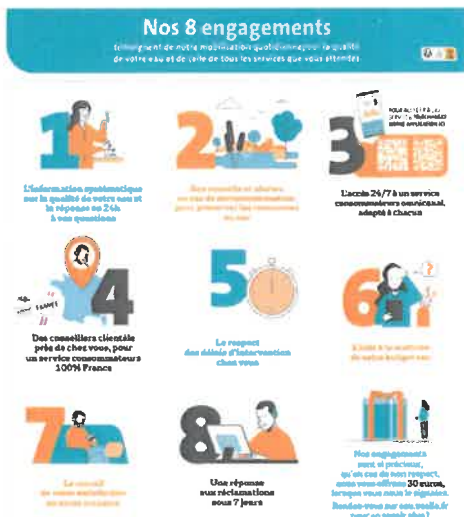
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client		5	17	12	177	1 375,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	158	374	522	513	326	-36,5%
Taux de mutation	5,9%	9,8%	9,1%	8,3%	5,4%	-39,3%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Nos engagements consommateurs

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	1 885
Internet	423
Courrier	194
Visite en Agence	464

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	183
Autres	128

A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique « Votre service de l'eau s'engage ». Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

Notre nouveau site internet

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site Internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'emmenagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les « bons réflexes » sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation « Relation Client 100 % France ».

Développée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.

services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	84	84	77	81	81	0
La continuité de service	94	99	92	91	91	0
Le niveau de prix facturé	60	64	54	57	58	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	77	84	73	74	74	0
Le traitement des nouveaux abonnements	85	85	76	74	76	+2
L'information délivrée aux abonnés	69	77	71	72	70	-2

3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBOS (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
LAG_Monce_ZAC Belletoile	24	190	30
LAG_Saint_Biez_CHARDONNEUX	18	300	45
LAG_Saint_Biez_LE_CHENE	27	450	83
STEP_Ecommoy	300	5 000	1 000
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	180	3 000	525
STEP_Maigne_Laille_LA_BROSSE	33	550	110
STEP_Mayet_LE_TRONCHE	18	300	80
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE	192	3 200	510
STEP_St_Ouen_Belin_CHANVRIERE	51	850	310
STEP_Teloche_BOURG	144	2 400	320
Capacité totale :	987	16 240	3 113

Capacité épuratoire en kg de DBOS / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBOS par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement

Postes de refoulement / relèvement	Débit des pompes (m3/h)	
	Trop plein	Normal
PR_Ecommoy Clos Bezonnais	Non	
PR_Laigne_Route Comté	Non	
PR_Maigne-Laille Gué Lagoué	Oui	20
PR_Ecommoy_CHEMIN_MARIETTE	Non	
PR_Ecommoy_LE_BOULAIÉ	Non	17
PR_Ecommoy_LE_CASSEAU	Non	
PR_Ecommoy_LE_PRASLES	Non	
PR_Ecommoy_LES_GUERINIÈRES	Non	
PR_Ecommoy_LES_SABLONS	Non	
PR_Ecommoy_PORTE_DU_BELINOIS	Non	
PR_Ecommoy_RTE_DE_TOURS	Non	10
PR_Ecommoy_RTE_MANS	Oui	
PR_Ecommoy_RTE_ST_BIEZ	Non	
PR_Ecommoy_ZONE_TRUBERDIÈRES	Non	

Postes de refoulement / relèvement

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR_Laigne_Belin_COTEAUX	Non	22
PR_Laigne_Belin_COTTAGES_BELINO	Non	10
PR_Laigne_Belin_GYMNASE	Non	2
PR_Laigne_Belin_MAISON_RETRAITE	Non	
PR_Laigne_Belin_RTE_MANS	Non	
PR_Laille_LA_BRUYERE	Non	
PR_Monce_Belin_Bd_AVOCAIS_GUE	Non	4
PR_Monce_Belin_BERTHELIERE	Non	7
PR_Monce_Belin_CALVAIRE_NOUVEAU	Oui	23
PR_Monce_Belin_CENTRE_SOCIO	Non	50
PR_Monce_Belin_LE_VERGER	Non	13
PR_Monce_Belin_RENAUDES	Non	22
PR_Monce_Belin_RENAUDES_2	Non	6
PR_Monce_Belin_Rte_des_BOIS	Non	11
PR_Monce_Belin_Rue_Altair	Non	
PR_Monce_Belletoile_Lagune	Non	
PR_Monce_Belletoile_Pluviale	Non	
PR_Monce_Belletoile_ZA	Non	
PR_Monce_Bignon	Non	10
PR_Saint_Biez_CHARDONNEUX	Non	
PR_St_Gervais_Belin_NORMANDIE	Non	7
PR_St_Gervais_Belin_PELUPLIERS	Non	5
PR_St_Gervais_CLOS_MURIERS	Non	
PR_St_Ouen_EPINE	Non	5
PR_St_Ouen_FOUQUELERIE	Non	5
PR_St_Ouen_LE_BOUTREUX	Non	5
PR_St_Ouen_ROUZIERE	Non	15
PR_Teloche - La Ronceray	Non	5
PR_Teloche_CHEMIN THIOU	Non	5
PR_Teloche_LE_RHONNE	Non	5
PR_Teloche_MOULIN	Non	5
PR_Teloche_RANCHER	Non	6
PR_Teloche_ROUTE_DE_L_ARCHE	Non	5
PR_Teloche_ZA_DU_GUE_2	Non	

Autres installations

DO_Laigne_Belin_DECHETTERIE

L'exhaustivité des données est accessible sur le portail technique (Fluksaqa)

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau [km]	52,7	72,3	111,2	114,9	115,1	0,2%
Canalisations eaux usées (ml)	52 224	65 540	100 642	105 322	105 666	0,3%
dont gravitaires (ml)	46 684	58 219	89 373	92 900	93 242	0,4%
dont refoulement (ml)	5 540	7 321	11 269	12 422	12 424	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	460	6 735	10 562	9 548	9 406	-1,5%
dont gravitaires (ml)	460	6 735	10 562	9 548	9 406	-1,5%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	2 414	3 342	3 352	3 368	3 384	0,5%
Ouvrages annexes						
Nombre de déversoirs d'orage	17	19	22	22	22	0,0%

La longueur totale de canalisation, ainsi que le nombre d'équipements sont extraits du Système d'Information Géographique (SIG) de Veolia au 31/12/2023 (Les travaux de canalisation neuves, réalisés dans le courant de l'année, mais dont les plans de récolement n'ont pas été réceptionnés à cette date ne sont pas pris en compte).

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,11 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	52 684	72 275	111 204	114 870	115 072
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	632	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	39	39	38	41	42

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installation	Commentaires
PR ROUTE DE TOURS (1996) - 01	RENOUVELLEMENT - DETECTEUR DE NIVEAU
B.LAIGNE EN BELIN - PR MAISON DE RETRAITE -	RENOUVELLEMENT - POMPE 1 - KSB F50-160/002YG 145 1.6KW
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - AUTOSURVEILLANCE	RENOUVELLEMENT - DEBITMETRE SORTIE US ENDRESS
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - AUTOSURVEILLANCE	RENOUVELLEMENT - PRELEVEUR SORTIE PRE-TRAIT ASP 2000
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - COMMANDE ET DIVERS	RENOVATION - ARMOIRE COMMANDE
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - EVACUATION DES BOUES CHAUDEES	RENOVATION - POMPE ROTOR EXCENTRE 4 KW
LAIGNE EN BELIN - STATION D'EPURATION - RELEVAGE ET REGARD VANNES	RENOUVELLEMENT - EQUIPEMENT HYDRAULIQUE
MONCE EN BELIN - PR BD DES AVOCATS -	RENOUVELLEMENT - PPE RELEV NI - 3085 VH 276 2,4KW
MONCE EN BELIN - PR CENTRE SOCIO CULTUREL -	RENOUVELLEMENT - INTERRUPTEUR A FLOTTEUR (2U)
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - MOTO-REDUCTEUR PPE GAVEUSE - 3 M3/H
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - ONDULEUR
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOUVELLEMENT - PRELEVEUR AUTOMATIQUE
MONCE EN BELIN - STEP -	RENOVATION - CENTRIFUGEUSE
PR RUE DE LA PRASLE (2004) - 01	RENOUVELLEMENT - DETECTEUR DE NIVEAU
SANT OUEN EN BELIN - STATION BOURG -	RENOVATION - VERIN HYDRAULIQUE VANNES
SANT GERVAIS EN BELIN - PR LE CLOS DES MURIERS -	RENOUVELLEMENT - POMPE 2 - FLYGT DP 3085 MT470 2KW

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur (CGR)
Partie A : Plan des réseaux (15 points)			
Code VP	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.	89,04 %	
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériau)	15	13
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
Total Parties A et B		45	40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	12
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseau	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Total:		120	82

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des Informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

Installation	Commentaires
STATION ECOMMOY -	RENOVATION - DEVERSOIR ORAGÉ
STATION ECOMMOY - BASSIN AERATION	RENOUVELLEMENT - LIQUEUR MIXTE 1
STATION ECOMMOY - BASSIN AERATION	RENOUVELLEMENT - LIQUEUR MIXTE 2
STATION ECOMMOY - DEGRILEUR	RENOVATION - COMPACTEUR
STATION ECOMMOY - POSTE DE RELEVAGE DE TETE	RENOUVELLEMENT - POIRES DE NIVEAU
STATION ECOMMOY - TRAITEMENT BOUES	RENOUVELLEMENT - POMPE - EAUX INDUSTRIELLES
STATION DE LAILLE -	RENOVATION - PONT ROULANT
STATION DE MARGINÉ -	RENOUVELLEMENT - AGITATEUR - SILO À BOUES
STATION DE MARGINÉ -	RENOUVELLEMENT - AGITATEUR N°2 - BASSIN D'AERATION
TELOCHE - STEP -	RENOUVELLEMENT - SONDES DE NIVEAU
TELOCHE - STEP - BASSINS ANOXIE/AERATION	RENOVATION - SURPRESSEUR 1
TELOCHE - STEP - BASSINS ANOXIE/AERATION	RENOVATION - SURPRESSEUR 2
TELOCHE - STEP - CANAL DEBITMETRIQUE	RENOVATION - PRELEVEUR AUTOMATIQUE
TELOCHE - STEP - LOCAL EXPLOITATION	RENOUVELLEMENT - DISCONNECTEUR
TELOCHE - STEP - PRETRAITEMENT	RENOUVELLEMENT - PRELEVEUR AUTOMATIQUE
TELOCHE - STEP - TRAITEMENT DES BOUES	RENOVATION - BLOC PREPARATION POLYMERES POLYBLEND

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
ECOMMOY	10/10/2023	Les Vaugeons	1	PVC / DN125
ECOMMOY	06/10/2023	2 Rue Alexandre Bellanger	1	PVC / DN125
TELOCHE	03/10/2023	52 Rue du 8 Mai	1	PVC / DN125
TELOCHE	22/09/2023	6 Rue des 4 Saisons	4	PVC / DN125
TELOCHE	31/05/2023	13 Rue de Bel air	2	PVC / DN125
TELOCHE	05/07/2023	23 C rue de la Croix de pierre	1	PVC / DN125
TELOCHE	04/10/2023	10 Rue de la Croix de Pierre	1	PVC / DN125
MONCE-EN-BELIN	06/07/2023	11 E Route des Bois	1	PVC / DN125
MONCE-EN-BELIN	17/01/2023	2 Rue Deneb	1	PVC / DN125
MONCE-EN-BELIN	27/06/2023	3 Rue du Belinois	1	PVC / DN125
MARGINÉ-LAILLE	12/01/2023	3 Chemin de l'Hommeau	1	PVC / DN125
MARGINÉ-LAILLE	28/11/2023	2 Bis Rue des Couturières	1	PVC / DN125

4.

LA PERFORMANCE
 ET L'EFFICACITÉ
 OPÉRATIONNELLE
 POUR VOTRE
 SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :



- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ Les opérations de maintenance des installations

Travaux d'exploitation courante

Station d'épuration :

- Pilotage des stations avec réglages (temps d'aération, recyclage des boues, dosage des réactifs, ...), contrôle de son fonctionnement, suivi analytique de l'eau traitée sur les paramètres suivants : ammonium, nitrate, phosphore.
- Etalonnage et paramétrage des équipements de mesures et de contrôles.
- Suivi analytique des effluents, des charges polluantes et des rendements épuratoires
- Maintenance préventive des installations hydrauliques et des équipements électromécaniques
- Gestion et suivi analytique de la qualité des boues produites
- Gestion des sous-produits (refus de dégrillage, graisses et sables)
- Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé (APAVE)
- Le nettoyage des ouvrages et l'entretien des espaces verts

Postes de refoulement :

- Vidange des paniers de dégrillage
- Maintenance préventive des installations hydrauliques et des équipements électromécaniques
- Nettoyage à haute pression des postes avec pompage et traitement des sables et graisses
- Interventions curatives (pannes électromécaniques, débouchage des pompes,...)
- Le contrôle des installations électriques par un organisme agréé (APAVE)

→ L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 170	1 056	2 546	1 612	2 257	40,0%

→ Détail des inspections télévisées du réseau

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
ECOMMOY	13/01/2023	RUE RONSAUD	Inspection télévisée de 20 ml	EU
ECOMMOY	01/02/2023	MOULIERE, ST GUILLAUME ET RTE DE TOURS	Inspection télévisée de 505 ml	EU
ECOMMOY	10/06/2023	RESEAU AMONT STEP	Inspection télévisée de 546 ml	EU
SAINT OUIEN EN BELIN	09/02/2023	RUE ST MAMERT	Inspection télévisée de 468 ml	EU
SAIN T-GERVAIS-EN-BELIN	01/02/2023	RES DES ORMEAUX / NOYERS	Inspection télévisée de 597 ml	EU
TELOCHE	31/01/2023	RUE DE BEL AIR	Inspection télévisée de 121 ml	EU

→ Le curage

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	451	43	12	106	61	-42,5%
sur canalisations	36	10	12	35	61	74,3%
sur accessoires	415	33	0	71	0	-100,0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	415	33	0	71	0	-100,0%
sur dessabieurs	0					
Longueur de canalisation curée (ml)	6 703	2 199	5 255	8 556	13 225	52,8%

→ Détail du curage préventif

Commune	Date	Rue	Linéaire sur le diamètre	Type - commentaire
ECOMMOY	13/01/2023	RUE DE STUHR - RUE DES SABLONS	304 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	16/01/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	516 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	20/01/2023	RUES MAURIGNAN ET LECOCHE	102 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	24/01/2023	RUE DES MANGES	480 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	27/01/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	399 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	30/01/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	554 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	28/02/2023	RUE DE LA PISCINE	150 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	17/04/2023	ALLÉE DES FONTENAILLES	280 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	17/04/2023	RUE DES PROMENADES	260 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	18/04/2023	RUE DES PROMENADES, ALLÉE DE FONTENAILLES	490 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	02/06/2023	ROUTE DE TOURS	388 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	27/06/2023	RESEAU AMONT STEP	150 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	28/06/2023	RESEAU AMONT STEP	407 ml	Curage préventif réseau EU
ECOMMOY	13/10/2023	LOT DU COMMANDANT ROUSIGNON	200 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	15/02/2023	RUE HENRY ROQUET	161 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	16/02/2023	RUE HENRY ROQUET	552 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	27/02/2023	RUE BASLE MOREAU	380 ml	Curage préventif réseau EU
LAIGNE EN BELIN	18/10/2023	RUE DE LA COUTURE + CHAMPS	324 ml	Curage préventif réseau EU
LAILLE	23/03/2023	RTE DE TOURS	510 ml	Curage préventif réseau EU
LAILLE	24/03/2023	RTE DE TOURS	520 ml	Curage préventif réseau EU
MARIGNE LAILLE	02/06/2023	RUE DE LA PIERRE DU BOURG	210 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	15/02/2023	C HORTON, WELTON, B RICHMOND	480 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	16/02/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	710 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	24/02/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	680 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	24/02/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	680 ml	Curage préventif réseau EU
MONCÉ EN BELIN	21/03/2023	DIVERSES RUES DE LA COMMUNE	164 ml	Curage préventif réseau EU
ST BIEZ EN BELIN	12/04/2023	RUE CHARDONNELUX	101 ml	Curage préventif réseau EU
ST OUIEN EN BELIN	02/01/2023	RUE DES 3 MAILLETS	478 ml	Curage préventif réseau EU
ST OUIEN EN BELIN	02/08/2023	PLACE DES COMTES DE BELIN	50 ml	Curage préventif réseau EU
ST-GERVAIS-EN-BELIN	30/01/2023	RUE DE TOURAINE	531 ml	Curage préventif réseau EU
ST-GERVAIS-EN-BELIN	31/01/2023	RUE DES ORMEAUX - RES DES NOYERS	624 ml	Curage préventif réseau EU
ST-GERVAIS-EN-BELIN	02/06/2023	RUE DE TOURAINE	120 ml	Curage préventif réseau EU
TELOCHE	30/01/2023	RUE DE BEL AIR	713 ml	Curage préventif réseau EU
TELOCHE	31/01/2023	RUE DE BEL AIR	250 ml	Curage préventif réseau EU
TELOCHE	02/02/2023	RUE DE BEL AIR	357 ml	Curage préventif réseau EU

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de débouchages sur réseau	11	7	18	21	41	95,2%
sur branchements	5	4	15	14	41	192,9%
sur canalisations	6	3	3	7	0	-100,0%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de débouchage (ml)	213	170	375	240	310	29,2%

→ **Détail des débouchages**

Commune	Date	Voie	Observations
ECOMMOY	16/01/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	27/01/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	30/01/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	02/02/2023	RUE HENRI BOULLARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	06/02/2023	RUE STUHR	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	22/02/2023	RUE RONARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	28/02/2023	RUE DE LA PISCINE	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	20/03/2023	RUE RONSARD	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	04/04/2023	RUE DE L'ORME	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	07/04/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	28/04/2023	RUE DE LA PISCINE	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	15/05/2023	RUE DU CORMIER	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	02/06/2023	RUE STUHR	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	06/06/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	21/06/2023	RUE RONSARD	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	18/08/2023	RUE DES TOMBELLE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	12/11/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
ECOMMOY	26/12/2023	RUE DES PERRIERES	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement

Commune	Date	Voie	Observations
MARIGNE LAILLE	20/02/2023	RUE DE LA GARE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	25/02/2023	RUE DE LA GARE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	03/03/2023	RUE CHARLES DOUGLAS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	27/03/2023	RUE RONARD	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	08/05/2023	RTI DE TOURS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	08/05/2023	RTI DE TOURS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
MARIGNE LAILLE	29/05/2023	RTE DE LA GARE	Débouchage de 20 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	10/03/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	13/03/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	01/06/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
MONCE EN BELIN	01/06/2023	RD DES AVOCATS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	18/01/2023	CLOS DU MURIER	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	07/02/2023	RES DES ORMEAUX	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	18/08/2023	CLOS DES MURIERS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	18/08/2023	CLOS DES MURIERS	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	03/10/2023	CLOS DES MURIERS	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN	26/12/2023	RUE DU MAINE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
TELOCHE	06/01/2023	RES DE L'AMITIE ET RUE DE L'AVENIR	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
TELOCHE	20/01/2023	RUE DU 11 NOVEMBRE	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
TELOCHE	07/02/2023	BMP DES GREGORY VIOLETTES	Débouchage de 10 ml de réseau EU - 1 branchement
TELOCHE	10/03/2023	RUE DES EGLANTINES	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
TELOCHE	25/04/2023	RES DE L'AMITIE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement
TELOCHE	01/06/2023	RES DE L'AMITIE	Débouchage de 5 ml de réseau EU - 1 branchement

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **6,64 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes et/ou d'évaluation [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ **Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique**

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données agence de l'eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de conventions de déversement	0	0	1	1	1
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
COCAPHI	Convention spéciale de déversement - SOCAPHI	27/05/2014

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchements pluviaux raccordés au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	84	157	7	4	23	475,0%
Nombre de non-conformités identifiées	19	62	5	3	5	66,7%
Nombre de mises en conformité réalisées			0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	19	81	86	89	94	5,6%

Contrôle des branchements neufs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués		10	15	24	117	387,5%
Nombre de non-conformités identifiées		0	1	0	2	100%
Nombre de mises en conformité réalisées			0	0	0	0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice		0	1	1	3	200,0%

Contrôle des branchements lors des cassions d'immeubles	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de contrôles effectués		65	2	118	134	133,6%
Nombre de non-conformités identifiées		20	5	37	41	10,8%
Nombre de mises en conformité réalisées			9	4	9	125,0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice		20	16	49	81	65,3%

La liste détaillée des contrôles de conformités effectués, respectant la loi RGPD, est disponible sur simple demande de la Collectivité.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifiés :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	9	9	10	11	11
Nombre de déversoirs d'orage	17	19	22	22	22
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	2	2	3	3	3

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

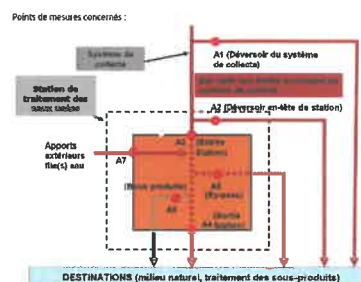
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 21 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPAL est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale la plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

→ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'Eau, qui doit adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	68,91
LAG_Salm_Biaz_LE_CHENE	100,00
STEP_Ecommoy	0,00
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	100,00
STEP_Marigné_Laille_LA_BROSSE	100,00
STEP_Mayet_LE_TRONCHE	100,00
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE	100,00
STEP_St_Ouen_Belin_CHANVREIRE	100,00
STEP_Teloche_BOURG	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2019	2020	2021	2022	2023
Performance globale du service (%)		100	92	95	93
STEP_Ecommoy			82	92	83
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS		100	92	92	100
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE		100	100	100	100
STEP_Teloche_BOURG		100	100	100	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
STEP_Ecommoy			100	100	100
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS	100	100	100	100	100
STEP_Marigne_Laille_LA_BROSSE			100	100	100
STEP_Moyet_LE_TRONCHE			100	100	100
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE	100	100	100	100	100
STEP_Teloche_BOURG	100	100	100	100	100

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto-surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

LAG Monce ZAC Belleetoile

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'auto-surveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Capacité nominale (kg/j)	24

Station de taille inférieure à 200 EH, selon la réglementation, pas de bilan à effectuer.
 Station en attente de reclassement de sa capacité par la Police de l'Eau.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.

LAG Saint Biez CHARDONNEUX

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'auto-surveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	45
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

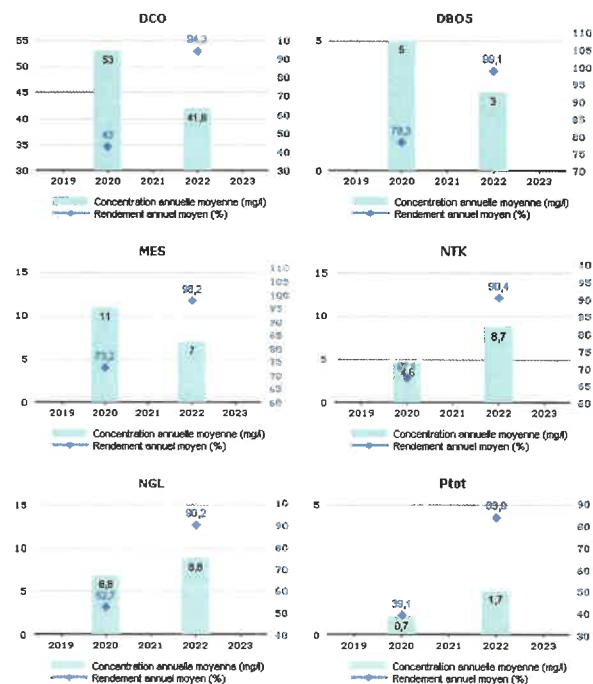
	DCO (**)	DBO5 (**)	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, ou sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

** Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le cas particulier des lagunes, les paramètres DCO et DBO5 sont analysés sur l'échantillon filtré

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.

LAG Saint Biez LE CHENE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	83
Capacité nominale (kg/j)	27

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

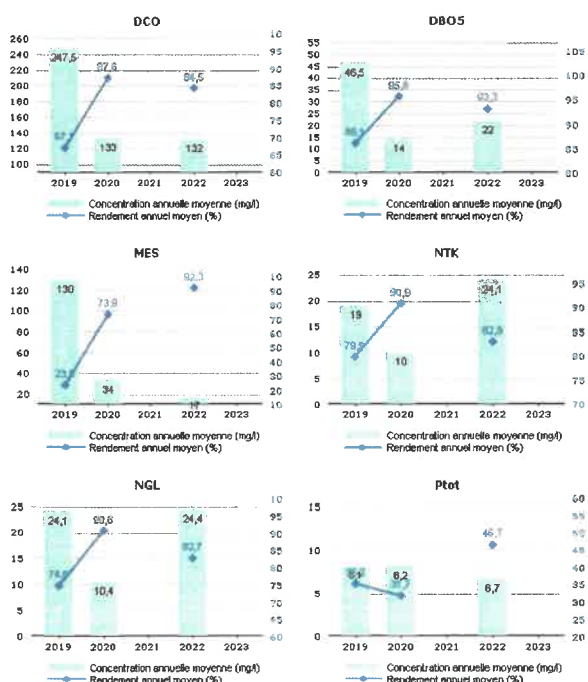
	DCO (**)	DBO5 (**)	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (**)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	150,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

** Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, dans le cas particulier des lagunes, les paramètres DCO et DBO5 sont analysés sur l'échantillon filtré

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les lagunes.

STEP Ecommoy

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

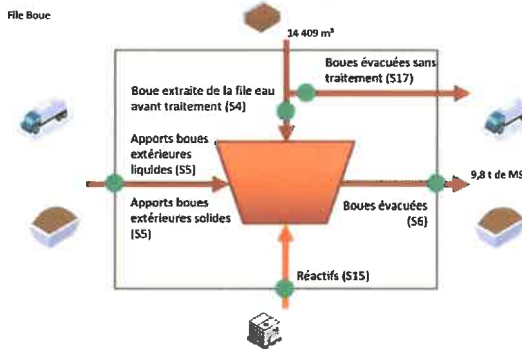
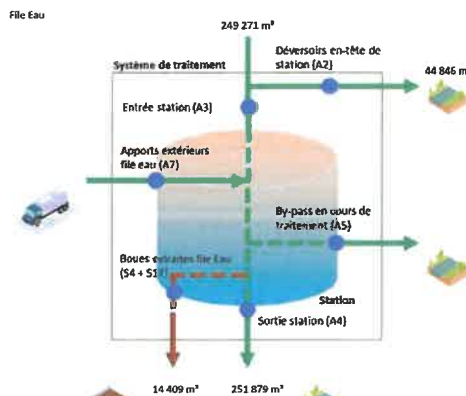
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence [m³/j]	1 663
Capacité nominale [kg/j]	300

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00		15,00		2,00
moyenne annuelle							
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	65,00		20,00		
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		
moyen annuel							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



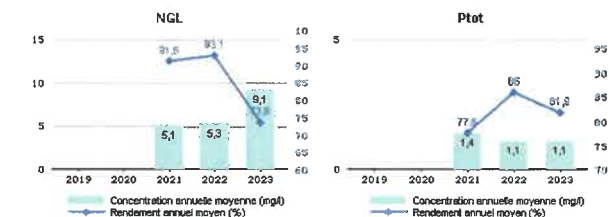
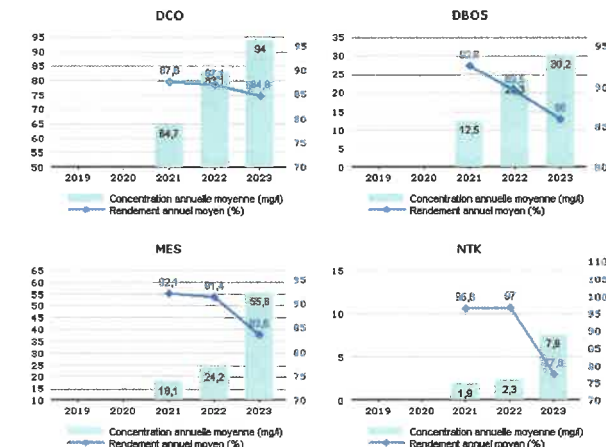
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettant pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence, l'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	23,8	23,8	23,8	45,5	9,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	90	10,83	9,8	100,00
Total	90	10,83	9,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

STEP Laigne Belin ST GERVAIS

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

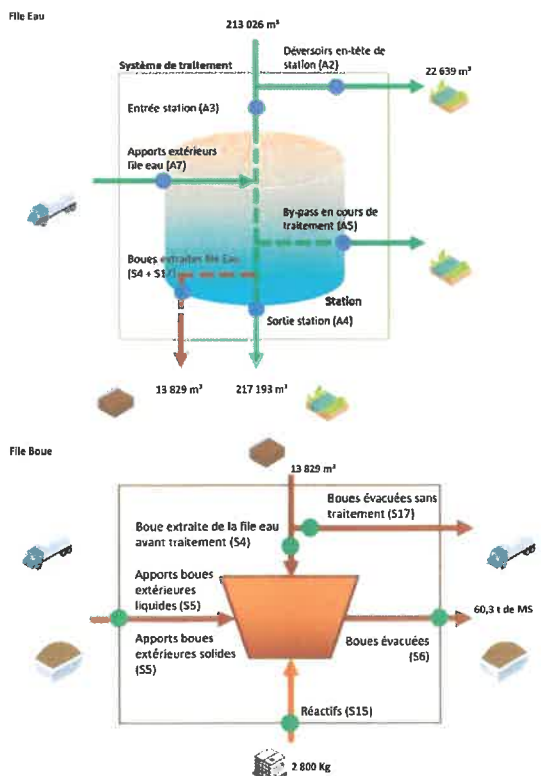
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2023
Débit de référence (m3/j)	1 369
Capacité nominale (kg/j)	180

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	MH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/l) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	20,00	30,00		10,00		
moyenne annuelle							2,00 (hiver) 1,00 (été)
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	40,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00		70,00		

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.
 ** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.



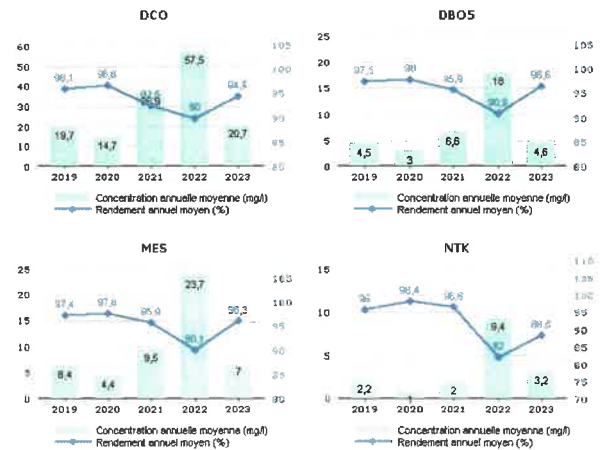
Fréquences d'analyses

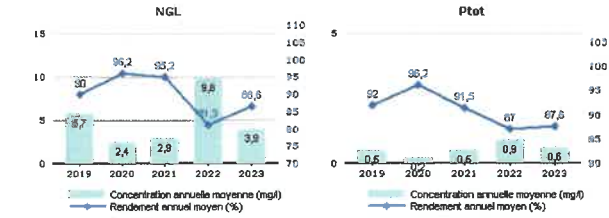
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	63,8	61,9	76,1	84,4	60,3

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (kg*)
Valorisation agricole	198	30,4	60,3	100,00
Total	198	30,45	60,3	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	1,1	0,2	2,1	1,5	2,9
Total (t)	3,1	0,2	2,5	1,5	2,9

STEP Marigne Laille LA BROSSÉ

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

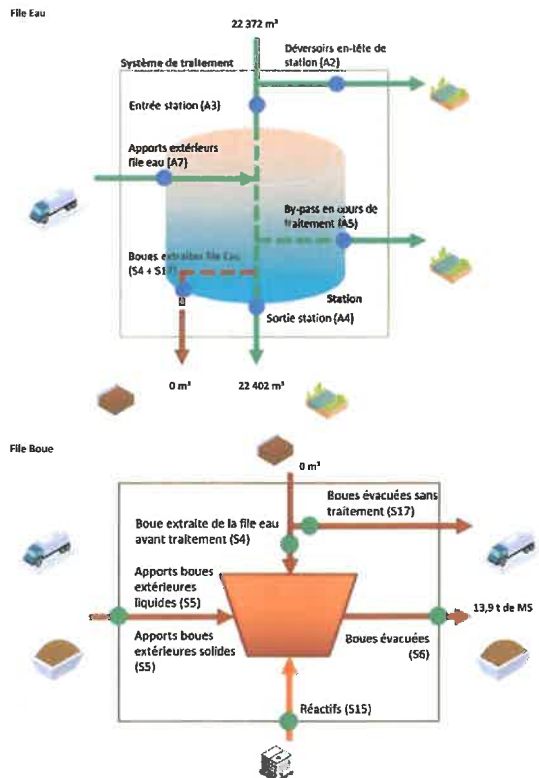
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	110
Capacité nominale (kg/j)	33

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	SI02	OR05	ME05	MTL	NGL	PE08	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00	35,00			
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

*) En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



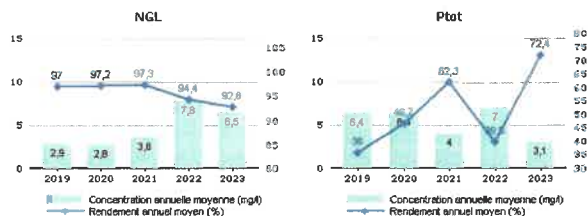
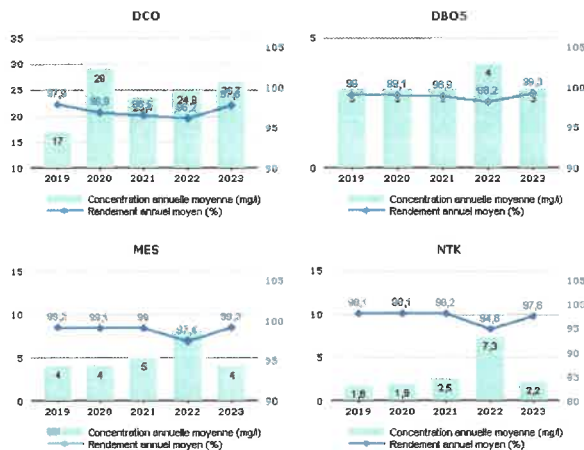
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)			0,6	6,2	13,9

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	296,7	4,68	13,9	100,00
Total	296,7	4,68	13,9	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,2			0,0	1,4
Total (t)	0,2			0,0	1,4

STEP Mavet LE TRONCHE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

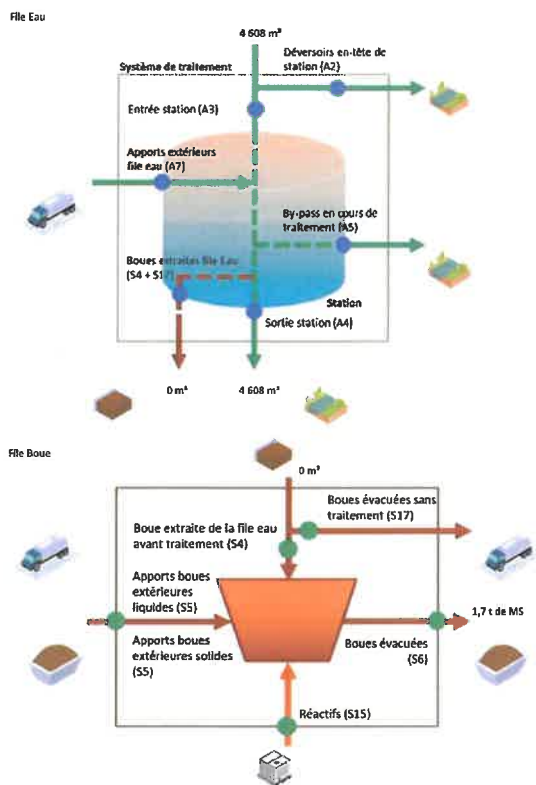
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	60
Capacité nominale (kg/j)	18

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

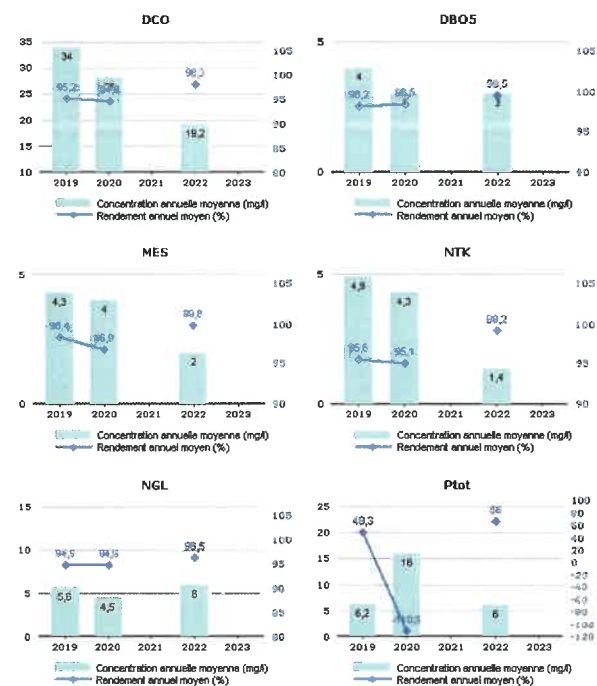
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (**)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration réductrice en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyenne journalière par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les années pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)			1,7	7,7	1,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)			100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Station d'épuration	66	2,58	1,7	100,00
Total	66	2,58	1,7	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus			0,8	0,5	0,8
Total (t)			0,8	0,5	0,8

STEP Monce Belin NOUVELLE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit de valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) [Débit de référence] ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité ()**

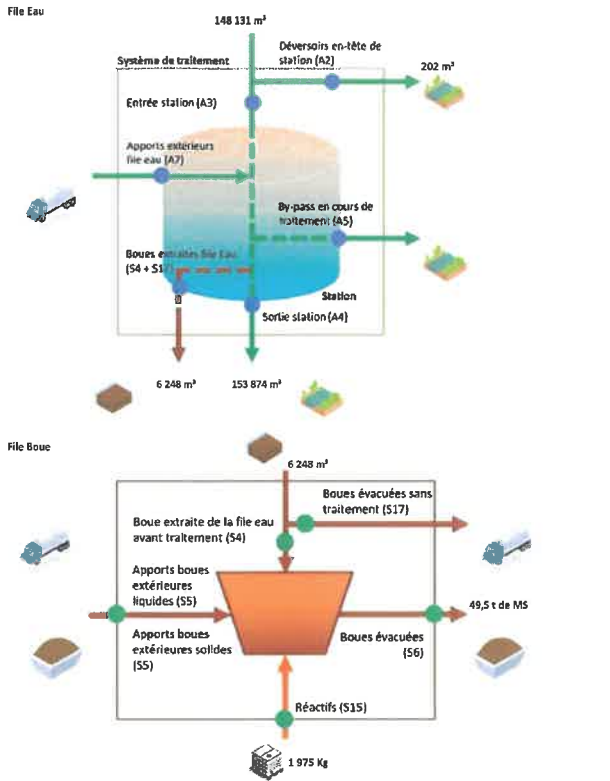
	2023
Débit de référence [m3/j]	781
Capacité nominale (kg/j)	192

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)()**

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)	90,00	20,00	30,00				
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)				5,00	10,00		2,00 (hiver) 1,00 (été)
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)							
Concentration réhibitoire en sortie (mg/L)	180,00	40,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
Rendement minimum moyen (%)	75,00	80,00	90,00				
Rendement minimum moyen (%)							70,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jouent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cet état sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêté préfectoral local.

** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.



Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 81

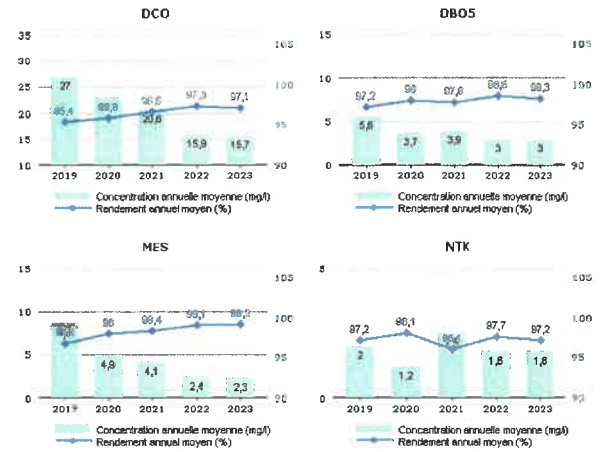
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

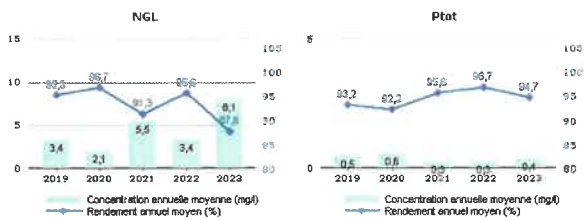
	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	6
NGL	6
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 82



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	46,7	48,5	52,6	54,2	49,5

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 83

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	267,3	18,52	49,5	100,00
Total	267,3	18,52	49,5	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	9,3	0,7	6,4	4,4	14,5
Total (t)	9,3	0,7	6,4	4,4	14,5

Communauté de Communes de l'Orée de Berce-Bénois - 2023 - Page 84

STEP Saint Ouen TUFFIERE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Station de taille inférieure à 200 EH, selon la réglementation, pas de bilan à effectuer.
 Station en attente de reclassement de sa capacité par la Police de l'Eau.

STEP St Ouen Belin CHANVRERIE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

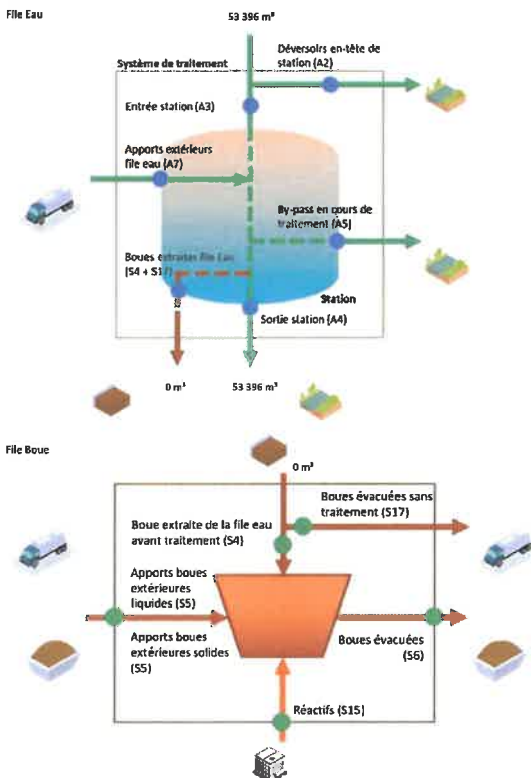
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2023
Débit de référence (m3/j)	310
Capacité nominale (kg/j)	51

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NHM	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	35,00					
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



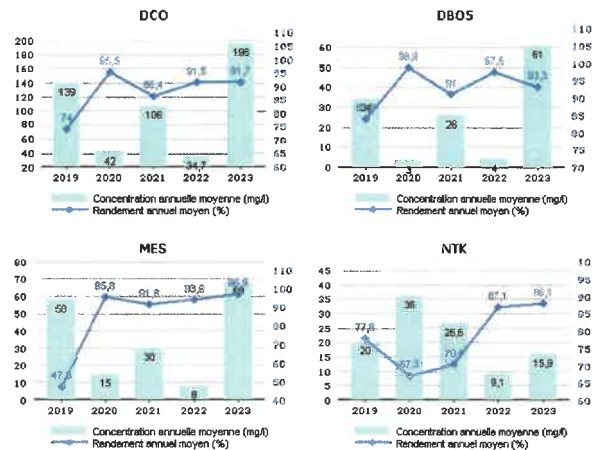
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



STEP Teloché BOURG

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

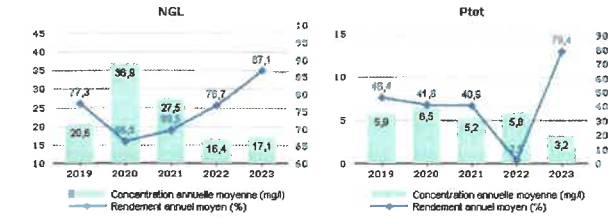
Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2023
Débit de référence (m3/j)	658
Capacité nominale (kg/j)	144

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (**) (***)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)						
moyenne journalière par bilan	90,00	20,00	30,00			
moyenne annuelle				5,00	10,00	2,00 (hiver) 1,00 (été)
Concentration réductible en sortie (mg/L)						
moyenne journalière par bilan	180,00	40,00	75,00			
Charge maximale à respecter (kg/j)						
Rendement minimum moyen (%)						

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

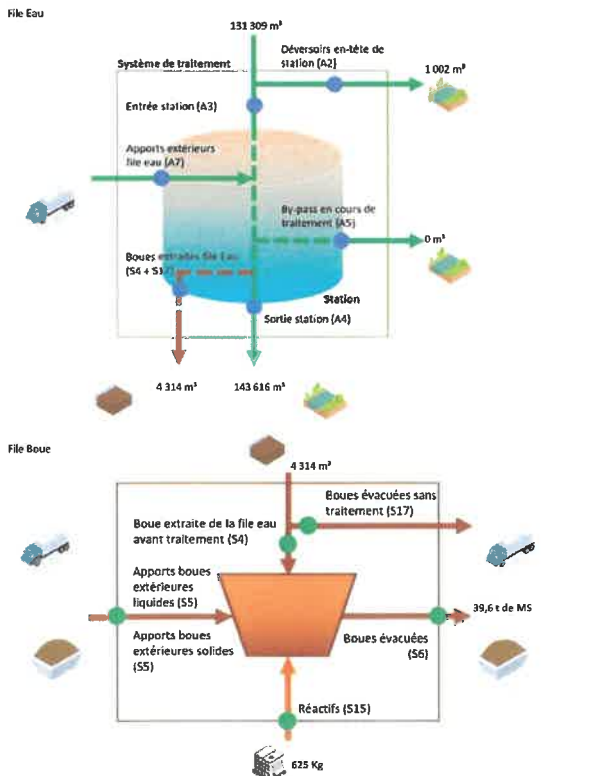
A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Les boues sont stockées dans les filtres plantés de roseaux.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,6	0,2	0,6	0,4	1,2
Total (t)	0,6	0,2	0,6	0,4	1,2



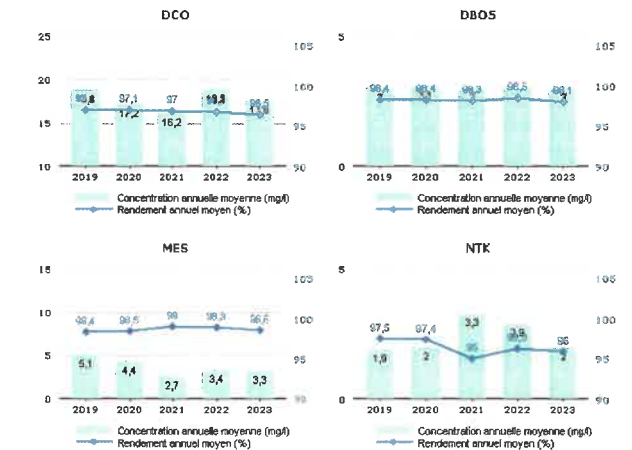
Fréquences d'analyses

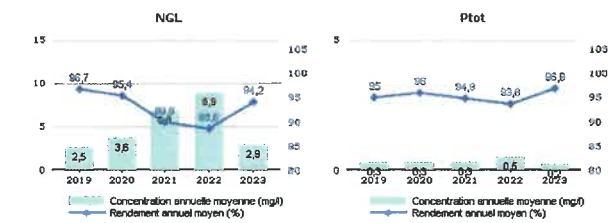
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2023
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2019	2020	2021	2022	2023
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2019	2020	2021	2022	2023
Boues évacuées (Tonnes de MS) (56)	38,0	21,8	44,0	38,0	39,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	600	6,60	39,6	100,00
Total	600	6,60	39,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

	2019	2020	2021	2022	2023
Centre de stockage de déchets (t) Refus	4,3	4,7	4,8	2,6	4,3
Total (t)	4,3	4,7	4,8	2,6	4,3

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5 % notre impact énergétique et d'augmenter de 5 % notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2021	2020	2019	2023	2022	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	529 574	537 783	709 537	693 004	845 976	-6,8%
Usine de dépollution	425 275	449 734	689 880	675 410	645 936	-4,4%
Postes de relèvement et refoulement	95 299	88 049	19 657	17 594	49194	179,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ La consommation de réactifs

Usine de dépollution - File Eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
STEP_Ecommoy						
Chlorure ferrique (kg)			11 004	31 900	23 328	-26,9%
STEP_Laigne_Belin_ST_GERVAIS						
Chlorure ferrique (kg)	1 200	21 857	24 966	18 904	18 576	-1,7%
STEP_Monce_Belin_NOUVELLE						
Chlorure ferrique (kg)	7 804	22 573	21 750	26 100	23 976	-8,1%
STEP_Taloché_BOURG						
Chlorure ferrique (kg)	16 800	14 500	13 050	18 125	19 152	5,7%

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE et l'état détaillé des produits

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

CIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	1 064 343	1 365 567	28,30 %
Exploitation du service	502 942	651 170	
Collectivités et autres organismes publics	499 331	648 415	
Travaux attribués à titre exclusif	60 460	63 926	
Produits accessoires	1 611	2 056	
CHARGES	1 270 195	1 584 417	24,74 %
Personnel	193 255	234 337	
Energie électrique	66 018	113 593	
Produits de traitement	38 660	50 654	
Analyses	4 320	7 688	
Sous-traitance, matières et fournitures	254 705	309 071	
Impôts locaux et taxes	3 931	238	
Autres dépenses d'exploitation	112 666	97 505	
télécommunications, poste et télégéologie	9 095	8 699	
engins et véhicules	48 001	29 897	
informatique	25 107	36 109	
assurances	3 490	5 414	
locaux	10 457	19 417	
autres	12 617	1 262	
Contribution des services centraux et recherche	36 179	50 273	
Collectivités et autres organismes publics	499 331	648 415	
Charges relatives aux renouvellements	49 223	61 371	
fonds contractuel (renouvellements)	49 223	61 371	
Charges relatives aux investissements	9 146	9 240	
programme contractuel (investissements)	9 146	9 240	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 761	1 953	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 205 852	- 218 849	-6,31 %
RESULTAT	- 205 853	- 218 849	-6,31 %

Conforme à la circulaire FP2E de Janvier 2006 07032024

Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Bélinois 2023 - Page 98

CIE FERMIERE DE SERVICES PUBLICS Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: U8760 - OREE BERCE BELINOIS Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	494 250	641 938	29,89 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	550 769	587 673	
dont variation de la part estimée sur consommations	- 56 513	54 285	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	8 693	9 232	6,20 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	8 693	9 232	
Exploitation du service	502 942	651 170	29,47 %
Produits : part de la collectivité contractante	422 609	569 279	34,0 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	498 977	555 827	
donorisation de la part estimée sur consommations	- 76 369	66 451	
Redevance Modernisation réseau eau	76 722	62 136	7,06 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	79 724	81 789	
dont variation de la part estimée sur consommations	- 3 002	247	
Collectivités et autres organismes publics	499 331	648 415	29,86 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	60 460	63 926	5,73 %
Produits accessoires	1 611	2 056	27,62 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).
Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2023 pour le contrat ressort à 56 040 €

5.2 Situation des biens

→ Variation du patrimoine immobilier

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Situation des biens

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse de faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Réglementation (Toloché, Moncé en Belin, Laigné en Belin / St Gervais en Belin)	Directive européenne n°91/271_ Concentrations redhibitoires	Pour les schémas de plus de 3000 EH, application des concentrations redhibitoires fixées dans l'arrêté, selon les conditions suivantes : concentration limite multiplie par 2 pour les paramètres DCO et DBO5 - concentration limite multiplie par 2,5 pour le paramètre MES.	Les nouvelles concentrations redhibitoires sont plus faibles que celles précédemment définies : ce qui entraîne un risque plus élevé que le calcul de conformité classe les stations concernées comme redhibitoires.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Postes de relèvement (Ecommoy)	Postes		Prévoir la mise en place de sonde.
Réglementation (Ecommoy)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de éprouver annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Rappel.
Réglementation (Ecommoy)	Arrêté du 21 juillet 2015 Art 7 Règles spécifiques	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de réaliser une analyse de risques de défaillance.	Veolia est à votre disposition pour la présentation de l'étude technique et financière.
Station d'épuration (Ecommoy)	"Moque-Souris"	Absence de dégrilleur sur le bassin tampon.	Un devis sera transmis pour l'installation d'un dégrilleur.
Station d'épuration (Ecommoy)	"Moque-Souris"	Absence de traitement de boues fluide.	La table d'épouttage et le silo à boues ne sont pas en état de fonctionnement.
Station d'épuration (Ecommoy)	"Moque-Souris"	L'automate et l'armoire sont vétustes : les pièces ne sont plus fabriquées.	Mettre en place une nouvelle armoire.
Station d'épuration (Ecommoy)	"Moque-Souris"	Autosurveillance en défaut.	Beaucoup d'éléments de métrologie en défaut de fonctionnement.
Réglementation (Laigné-St-Gervais)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance.	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de «procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance». Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Pour mémoire.
Station d'épuration (Laigné-St-Gervais)	Canalisation de rejet	Bouchages lors d'épisodes pluvieux importants.	Probable présence de pierres dans cette conduite, prévoir une intervention.
Station d'épuration (Marigné-Lallière)	Le Tronché	La station d'épuration est de conception ancienne.	Station obsolète, à réhabiliter.
Station d'épuration (Marigné-Lallière)	Arrêté du 21 juillet 2015 Art 17 Surveillance des systèmes d'assainissement	Mesure du volume de trop-plein du poste de relèvement le Gué Lagogue (point A2).	Ce point est à équiper en estimation de débit. A REVOIR
Station d'épuration (Marigné-Lallière)	Prétraitement	"Présence de déchets et de graisses dans la file de traitement. Présence de filasses."	Un devis a été transmis pour l'installation d'un dégrilleur.
Station d'épuration (Marigné-Lallière)	Prétraitement	Présence de déchets et de graisses dans la file de traitement. Présence de filasses.	Un devis a été transmis pour l'installation d'un dégrilleur.
Canalisations (Moncé-en-Belin)	Rue de Pince Alouette : réseau en mauvais état	Présence d'H2S à l'extoïtre des postes. Dégradation importante des réseaux.	Risque d'effondrement du réseau. Campagne de mesure H2S a été réalisée sur l'extoïtre du roulement en 2019
Canalisations (Moncé-en-Belin)	Système de collecte Passage sous station, secteur de l'Eglise : fonctionnement médiocre	Infiltration d'eaux parasites. Surcharge hydraulique du réseau.	Le schéma directeur d'assainissement permettra de hiérarchiser les travaux de réhabilitation des réseaux.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Poste de relèvement (Moncé-en-Belin)	Le Bigon :	Panne non détectée à temps. Risque de déversement accidenté dans le milieu naturel.	Mettre en place une télégestion avec un système d'alarmes. Veolia adressera un nouveau devis actualisé.
Réglementation (Moncé-en-Belin)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les Maîtres d'Ouvrage sont tenus de «procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance». Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Rappel.
Station d'épuration (Moncé-en-Belin)	Automatisme	L'automate devient vétuste : les pièces ne sont plus industrialisées	La collectivité a choisi de renouveler l'automate en 2024
Poste de relèvement (St Gervais-en-Belin)	Peupliers - Rue d'Anjou	Présence d'odeurs à l'extérieur et dans certaines habitations.	Etudes réalisées : contrôles de conformité, tests à la fumée, visites sur site, modifications de marnage du poste et suivi de l'H2S. Un traitement de l'H2S est nécessaire.
Station d'épuration (St Ouen-en-Belin)	Arrêté du 21 juillet 2015 Art 17 Surveillance des systèmes d'assainissement	Mesure du volume de trop-plein du poste d'entrée (point A2).	Ce point est à équiper en estimation de débit.
Réglementation (Téloché)	Système de Collecte Arrêté du 21 juillet 2015 Vérification annuelle du dispositif d'autosurveillance	Les maîtres d'ouvrage sont tenus de éprouver annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Transmission annuelle au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.	Pour mémoire.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Un programme d'investissements de premier établissement a été défini au contrat. Le suivi de ce programme est résumé au tableau suivant :

Engagement contractuel global Investissement (libellé)	Type installation	Situation (réalisée, prévue)	Année	Observation
Installation de la télégestion sur les postes de St Ouen en Belin et St Biez en Belin	PR	Réalisée	2019	

→ Programme contractuel de renouvellement

Aucun programme contractuel de renouvellement n'a été défini au contrat.

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Aucune dépense de renouvellement réalisée au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

COMPAGNIE FERMIERS DE SERVICES PUBLICS
 CONTRAT LIBRE - OREE DE BERCE-BELINOIS
 COMPTE DE RENOUVELLEMENT
 Période du 01/01/2019 au 31/12/2024

DOTATION/TRAITEMENTS		en euros	
Année	Montant de la Dotation annuelle actualisée	Montant annuel des travaux	Montant du solde (à équilibrer - à débiter)
2019	21 186,00	27 498,97	-6 332,97
2020	24 883,20	18 238,41	1 120,41
2021	47 789,40	59 488,38	-12 678,98
2022	49 348,20	58 031,00	-7 682,80
2023	51 370,87	49 166,77	10 584,48
2024			

Année / ref. LI	Libellé	Coefficient d'actualisation de la dotation K1 (%)	Dotation actualisée [€]	Coeff. d'actualisation du montant des travaux (%)	Montant des réalisations du solde	Montant des travaux [€]	Solde (à équilibrer - à débiter)
Rapport exercice 2022							
2023	Actualisation solde 16.1			1,05	494,67		5 378,26
2023	Octobre 2022	1,16700	51 370,87				59 748,23
Détail des travaux							
	STATION DE MARCHE - Renouvellement - Agence TBLR HYD - BASIN D'ASPIRATION		3 007,48			3 007,48	56 651,77
	STATION DE MARCHE - Renouvellement - Agence - SR - à boues		2 522,30			2 522,30	53 828,87
	STATION DE MARCHE - Renouvellement - FOM FISSANT		1 103,33			1 103,33	52 725,54
	MOQUE EN BELIN - Renouvellement - PRELEVEUR AUTOMATIQUE		3 205,68			3 205,68	49 520,00
	MOQUE EN BELIN - STP - Renouvellement - CENTRIFUGEUSE		2 089,57			2 089,57	47 272,28
	MOQUE EN BELIN - STP - Renouvellement - METRO REDUCTEUR PPE GAVELISE - 3 MOIS		913,50			913,50	46 358,78
	MOQUE EN BELIN - STP - Renouvellement - D'ASPIRATION		749,34			749,34	45 609,44
	MOQUE EN BELIN - PRE-BOIS AVOICATS - Renouvellement - PNE NULVH - 2045 WH 276 250W		1 273,88			1 273,88	44 335,56
	MOQUE EN BELIN - PRE-CENTRE SOCIO-CULTUREL - Renouvellement - MTR/MP/FA/FA/FLOTTEUR/CA		682,82			682,82	43 652,74
	TÉLOCHE - STP - Renouvellement - BOPES DE MARCHE		843,81			843,81	42 808,93
	TÉLOCHE - STP - Renouvellement - PRELEVEUR AUTOMATIQUE		2 708,88			2 708,88	40 100,05
	TÉLOCHE - STP - Renouvellement - SUPPRESSEUR 1		579,54			579,54	39 520,51
	TÉLOCHE - STP - Renouvellement - SUPPRESSEUR 2		679,24			679,24	38 841,27
	TÉLOCHE - STP - Renouvellement - PRELEVEUR AUTOMATIQUE		575,01			575,01	38 266,26
	TÉLOCHE - STP - Renouvellement - BLOC FILTRANT EN POLYPROPYLENE FILY BILIND		2 126,15			2 126,15	36 140,11
	TÉLOCHE - STP - Renouvellement - BIOCENNETELES		461,18			461,18	35 678,93
	SAINTE-GENEVIEVE - STATION BOPES - Renouvellement - VERB HYDRAULIQUE VANNE		1 478,14			1 478,14	34 200,79
	LACHE EN BELIN - STATION D'ASPIRATION - Renouvellement - EQUIPEMENT HYDRAULIQUE		1 451,66			1 451,66	32 749,13
	LACHE EN BELIN - STATION D'ASPIRATION - Renouvellement - CIGNE ROTOR SECURITE 10V		2 844,48			2 844,48	30 904,65
	LACHE EN BELIN - STATION D'ASPIRATION - Renouvellement - DEMARTEUR BORTLE INGRESS		688,8			688,8	29 215,85
	LACHE EN BELIN - STATION D'ASPIRATION - Renouvellement - PRELEVEUR BORTLE PRE TRIM ASP 2000		3 788,66			3 788,66	25 427,19
	LACHE EN BELIN - STATION D'ASPIRATION - Renouvellement - CIGNE CHASSIS		363,53			363,53	25 063,66
	LACHE EN BELIN - PRIMAISON DE RESEAU - Renouvellement - POME 1 - 1000 PPH 1000000 Y 110 120W		886,56			886,56	24 177,10
	SAINTE-GENEVIEVE EN BELIN - PILE-CIGNE DES MURETS - Renouvellement - POME 2 - ALYCE EP 3000 MTR/200W		891,48			891,48	23 285,62
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Pompe - eaux troubles		1 187,28			1 187,28	22 108,34
	St-Ger - Economy - Agence - Conduite		2 549,22			2 549,22	19 559,12
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Pense de réseau		708,38			708,38	18 850,74
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Scaque n°1		1 197,22			1 197,22	17 653,52
	St-Ger - Economy - Renouvellement - Scaque n°2		1 187,22			1 187,22	16 466,30
	St-Ger - Economy - Renouvellement - POMPES D'URGENCE		686,25			686,25	15 780,05
	PR.PASSE DE TERTI (1986) - RENOUVELLEMENT - CONDUITE DE RESEAU		1 187,22			1 187,22	14 592,83
	PR.PASSE DE TERTI (2004) - RENOUVELLEMENT - CONDUITE DE RESEAU		688,08			688,08	13 904,75
	Solde au 31/12/2022					49 919,77	16 983,46

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur.

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 12^{èmes} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

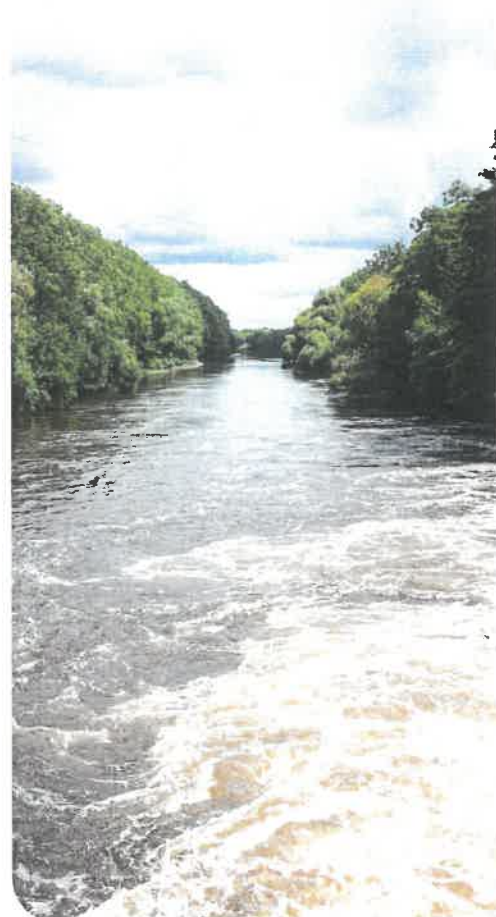
Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L.1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de

6.

ANNEXES



6.1 Le bilan qualité par usine

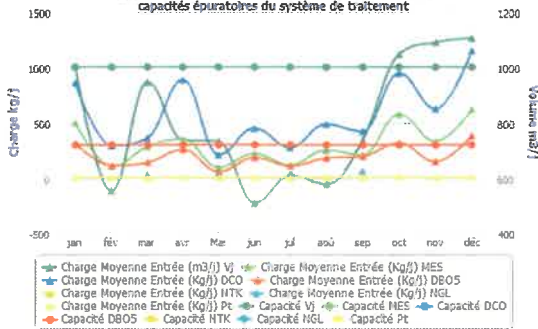
STEP Ecomtoy

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépasement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Janvier	1 003	0 / 1	499	858	312	-	-	7,7
février	552	0 / 1	107	294	116	-	-	4,5
mars	945	0 / 1	281	358	142	23,0	23,1	2,9
avril	737	0 / 1	351	884	256	-	-	6,7
mai	732	0 / 1	94	208	56	22,0	22,1	2,0
juin	511	0 / 1	219	448	184	-	-	4,7
juillet	607	0 / 1	119	276	111	36,6	36,7	3,6
août	578	0 / 1	250	484	181	-	-	5,6
septembre	737	0 / 1	209	421	198	59,0	59,1	5,8
octobre	1 046	0 / 1	574	943	316	-	-	11,6
novembre	1 089	0 / 1	331	622	149	-	-	6,3
décembre	1 104	0 / 1	619	1 148	383	-	-	9,4

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

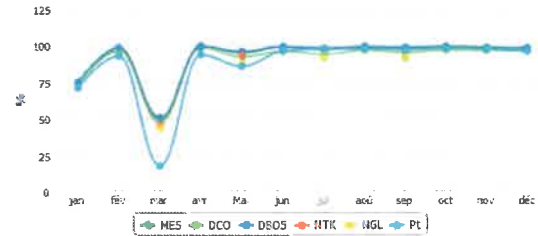
Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

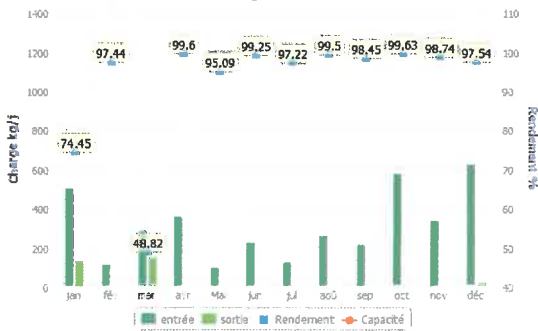
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
Janvier	127,60	74,45	228,10	73,43	78,62	74,79					2,20	70,90
février	2,70	97,44	10,90	96,29	1,64	98,59					0,30	92,79
mars	143,60	48,82	191,60	46,48	70,58	50,19	12,60	45,18	13,10	43,36	2,40	17,03
avril	1,40	99,60	12,70	98,57	2,11	99,18					0,40	93,59
mai	4,60	95,09	15,90	92,33	2,30	95,87	1,50	99,05	2,80	87,25	0,30	85,81
juin	1,70	99,25	17,30	96,13	1,63	99,11					0,20	96,30
juillet	3,30	97,22	16,30	94,11	1,98	98,22	1,10	96,93	3,00	91,79	0,10	97,63
août	1,30	99,50	15,60	96,78	1,88	98,96					0,10	97,87
septembre	3,20	98,45	19,70	95,32	2,43	98,77	1,70	97,12	4,80	91,85	0,20	97,34
octobre	2,10	99,63	29,80	96,84	3,17	99,00					0,20	98,18
novembre	4,20	98,74	21,30	96,57	3,12	97,91					0,20	97,70
décembre	15,30	97,54	42,70	96,28	6,10	98,41					0,40	96,01

Rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement par paramètre

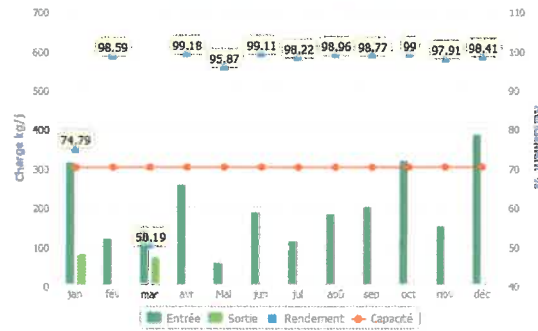
Evolution des charges et du rendement MES



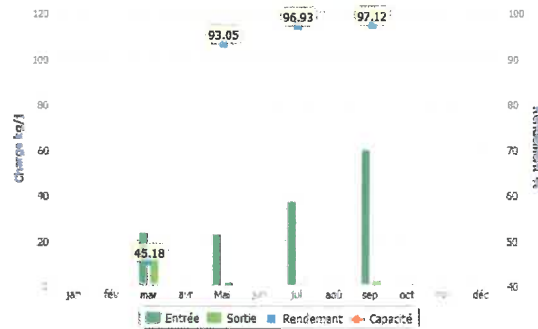
Evolution des charges et du rendement DCO

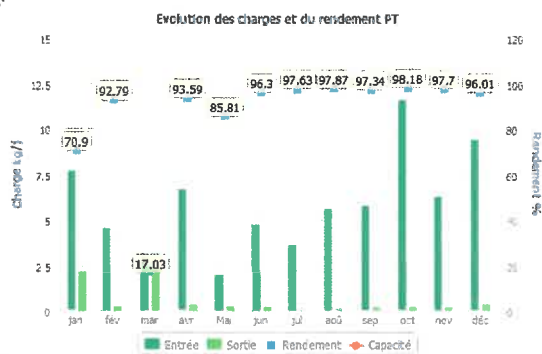
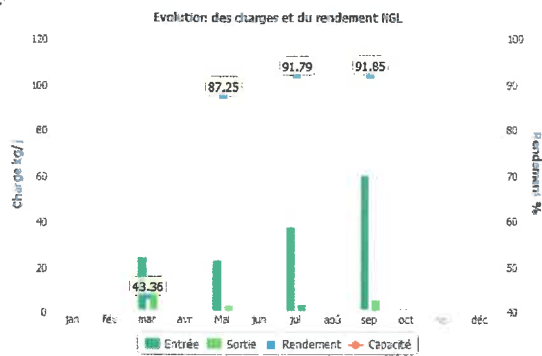


Evolution des charges et du rendement DBO5



Evolution des charges et du rendement NTK





Détail des non-conformités

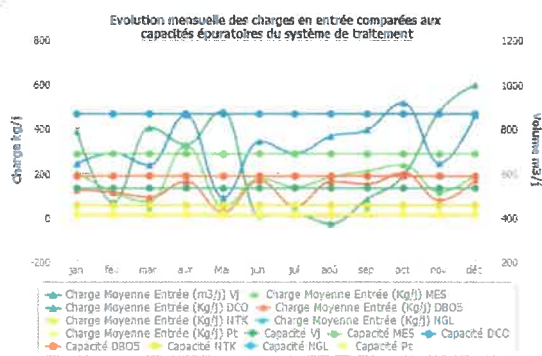
Dates	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
11/01/2023	Oui	Oui	DBO5 DCO MES	Non	Dépassement réhibitoire dû à un déversement de 375 m3 en surverse du bassin tampon
08/03/2023	Oui	Oui	DBO5 DCO MES NGL	Non	Dépassement réhibitoire dû à un déversement de 1122 m3 en surverse du bassin tampon

STEP Laigne Belin ST GERVAIS

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	PI
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Janvier	781	0 / 1	197	235	118	-	-	3,8
Février	461	0 / 1	107	284	107	-	-	3,5
Mars	797	0 / 1	65	230	85	33,2	33,3	3,2
Avril	722	0 / 1	318	456	155	-	-	4,7
Mai	874	1 / 1	41	83	19	11,1	13,2	1,1
Juin	400	0 / 1	169	336	160	-	-	3,4
Juillet	408	0 / 1	132	283	46	31,1	31,1	3,4
Août	365	0 / 1	175	359	155	-	-	3,3
Septembre	476	0 / 1	202	388	144	33,6	33,6	3,5
Octobre	583	0 / 1	231	510	194	-	-	6,8
Novembre	870	0 / 1	107	237	71	-	-	3,1
Décembre	991	0 / 1	184	455	164	-	-	4,6

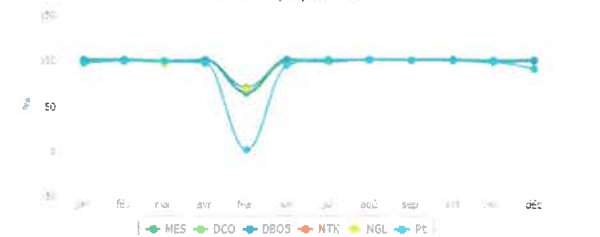
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



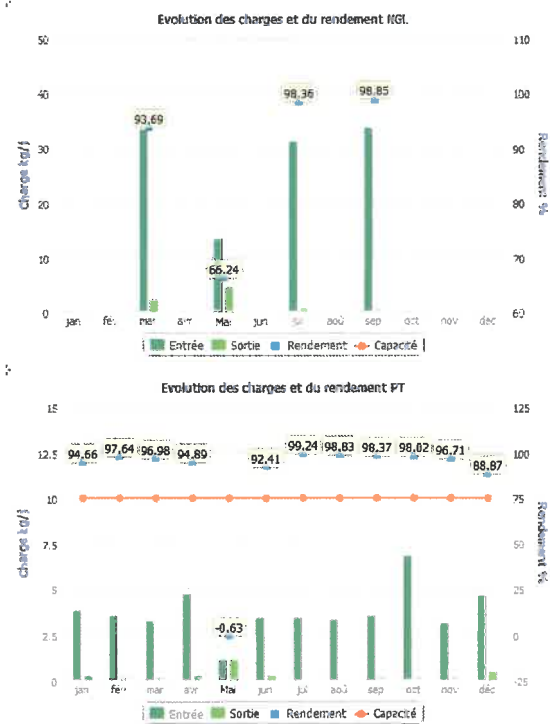
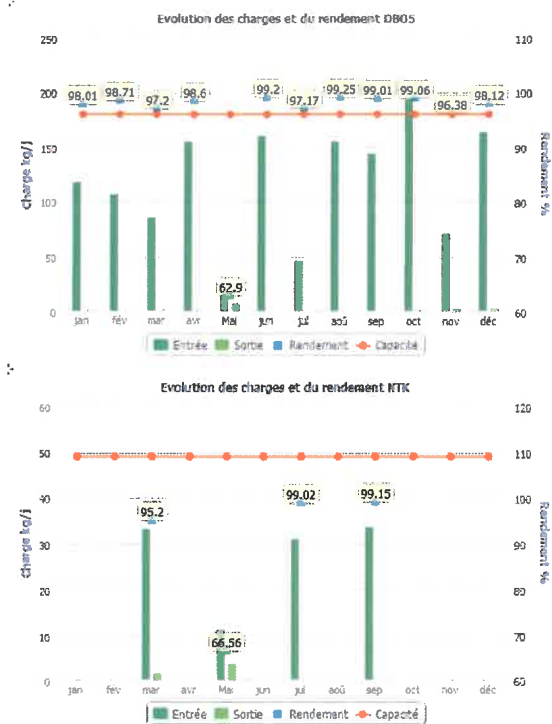
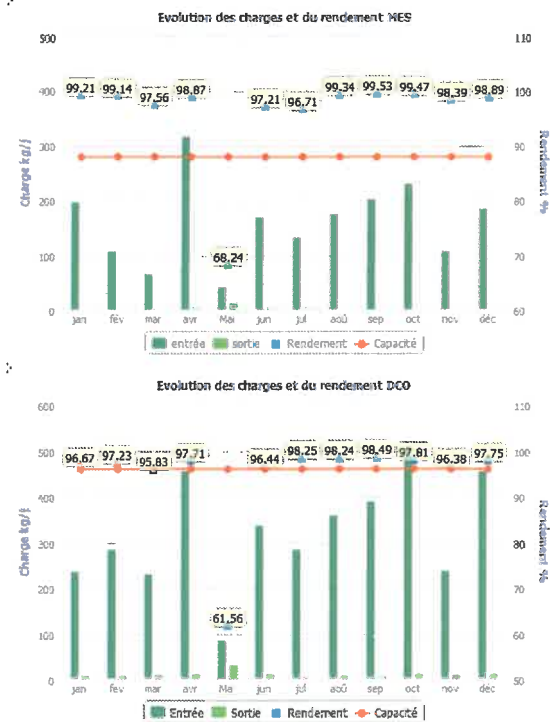
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		PI	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
Janvier	1,60	99,21	7,80	96,67	2,35	98,01					0,20	94,66
Février	0,90	99,14	7,90	97,23	1,39	98,71					0,10	97,64
Mars	1,60	97,56	9,60	95,83	2,39	97,20	1,60	95,20	2,10	93,69	0,10	96,98
Avril	3,60	98,87	10,50	97,71	2,17	98,60					0,20	94,89
Mai	13,00	68,24	31,90	61,56	7,13	62,90	3,70	66,56	4,50	66,24	1,10	-0,63
Juin	4,70	97,21	11,90	96,44	1,28	99,20					0,30	92,41
Juillet	4,40	96,71	5,00	98,25	1,31	97,17	0,30	99,02	0,50	98,36	0,00	99,24
Août	1,20	99,34	6,30	98,24	1,16	99,25					0,00	98,83
Septembre	1,00	99,53	5,90	98,49	1,43	99,01	0,30	99,15	0,40	98,85	0,10	98,37
Octobre	1,20	99,47	11,20	97,81	1,82	99,06					0,10	98,02
Novembre	1,70	98,39	8,60	96,38	2,58	96,38					0,10	96,71
Décembre	2,10	98,89	10,20	97,75	3,07	98,12					0,50	88,87

Rendement par paramètre



Evolution des charges et du rendement par paramètre



STEP Marine Laille LA BROSSÉ

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan positif	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	PT
		Charge (m³/j)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)
04/04/2023	Non	49,74	24,42	61,68	22,08	4,52	4,52	0,56

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		PT	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%		
04/04/2023	0,2	99,2	1,33	97,9	0,15	99,3	0,11	97,6	0,32	92,8	0,15	72,5

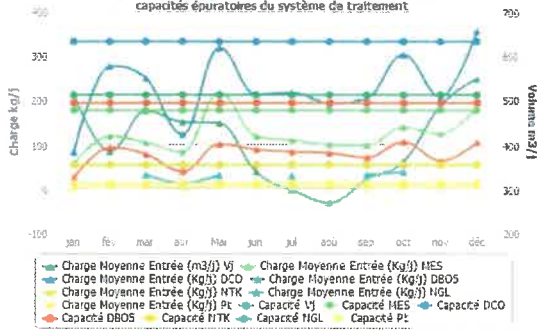
STEP Monce Belin NOUVELLE

Bilans HCNF / Bilans :

	Charges entrantes et dépeçement de capacité (m3/j)	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Nbr Bilan HCNF / nbr de bilans	kg/j						
Janvier	512	0 / 1	54	81	23	-	-	-	1,4
Février	382	0 / 1	117	274	91	-	-	-	3,3
Mars	473	0 / 1	102	248	76	29,6	29,7	2,9	2,9
Avril	449	0 / 1	81	121	38	11,2	11,5	1,5	1,5
Mai	446	0 / 1	215	316	99	28,4	28,4	3,7	3,7
Juin	337	0 / 1	117	211	87	-	-	4,3	4,3
Juillet	296	0 / 1	108	215	82	27,6	27,7	2,7	2,7
Août	267	0 / 1	98	191	79	-	-	2,5	2,5
Septembre	320	0 / 1	96	202	69	29,1	29,2	3,1	3,1
Octobre	360	0 / 1	137	300	104	36,2	36,2	3,9	3,9
Novembre	485	0 / 1	122	206	61	-	-	2,9	2,9
Décembre	546	0 / 1	181	354	103	-	-	4,2	4,2

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

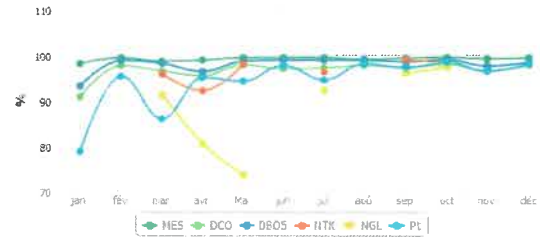
Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
Janvier	1,00	98,07	7,60	90,71	1,55	93,10					0,30	78,59
Février	0,80	99,34	6,60	97,59	1,15	98,73					0,20	95,24
Mars	1,50	98,58	8,80	96,44	1,45	98,10	1,30	95,77	2,60	91,15	0,40	85,84
Avril	0,90	98,84	5,50	95,43	1,40	96,32	0,90	92,08	2,30	80,43	0,10	94,93
Mai	1,40	99,34	7,10	97,75	1,42	98,57	0,60	97,99	7,50	73,47	0,20	94,14
Juin	0,70	99,41	6,50	96,92	1,04	98,81					0,10	97,64
Juillet	0,60	99,42	6,20	97,12	0,94	98,86	1,00	96,27	2,20	92,19	0,20	94,43
Août	1,00	99,02	4,50	97,64	0,96	98,79					0,10	97,99
Septembre	0,70	99,28	5,40	97,32	1,04	98,50	0,30	98,93	1,20	96,02	0,10	97,16
Octobre	0,70	99,47	6,20	97,94	1,08	98,96	0,60	98,31	1,00	97,33	0,10	98,41
Novembre	1,00	99,19	7,10	96,56	1,48	97,56					0,10	96,89
Décembre	1,10	99,39	8,10	97,70	1,67	98,37					0,10	98,02

Rendement par paramètre

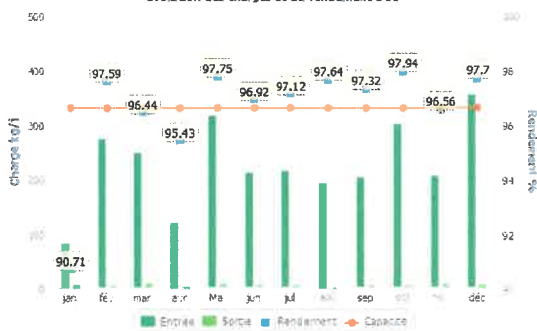


Evolution des charges et du rendement par paramètre

Evolution des charges et du rendement MES



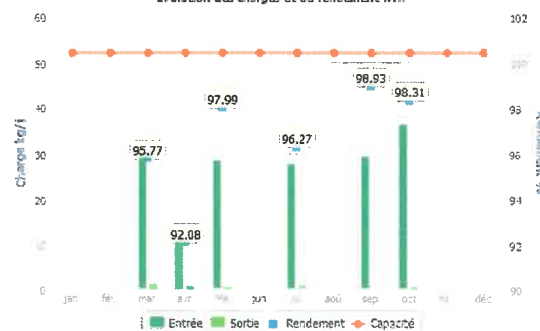
Evolution des charges et du rendement DCO



Evolution des charges et du rendement DBO5



Evolution des charges et du rendement NTK



STEP St Ouen Belin CHANVRERIE

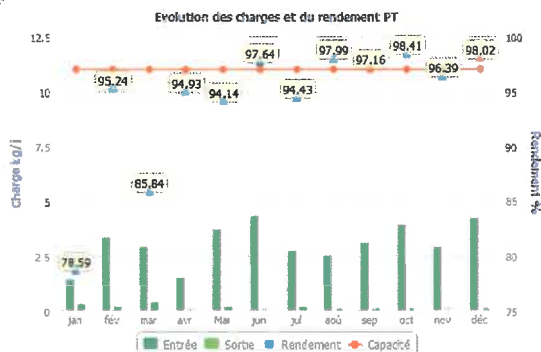
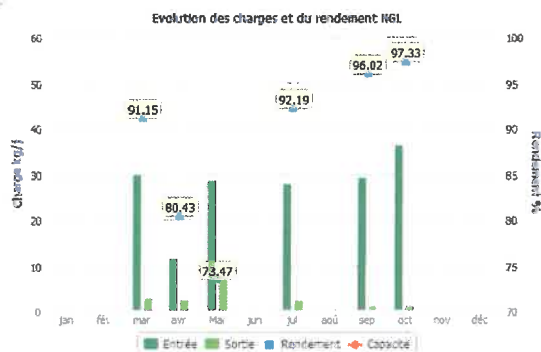
Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
			Charge (m3/j)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)	Charge (kg/l)
05/09/2023	Non	61	132,61	143,66	55,21	8,11	8,12	0,95

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
05/09/2023	4,15	96,9	11,96	91,7	3,72	93,3	0,97	88,1	1,05	87,1	0,2	79,4

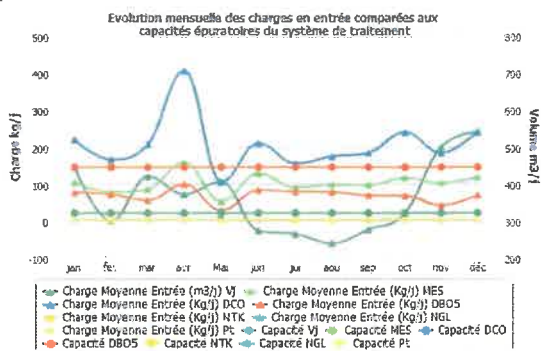


STEP Teloche BOURG

Bilans HCNF / Bilans :

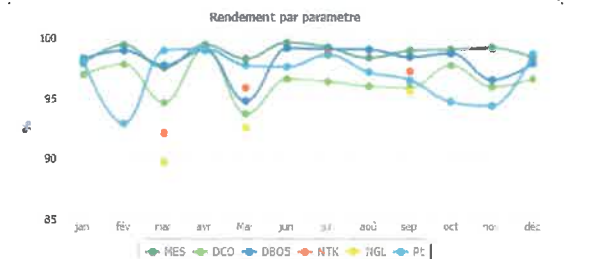
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	m3/j	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l	kg/l
Janvier	445	0 / 1	104	219	76	-	-	2,7
Février	299	0 / 1	77	165	71	-	-	2,2
Mars	419	0 / 1	84	206	55	21,8	21,8	2,9
Avril	371	0 / 1	157	406	98	-	-	3,2
Mai	404	1 / 1	52	105	27	12,7	13,3	1,2
Juin	272	0 / 1	127	209	82	-	-	2,3
Juillet	263	0 / 1	89	154	78	23,3	23,3	2,2
Août	238	0 / 1	97	173	77	-	-	2,2
Septembre	275	0 / 1	96	183	68	23,2	23,2	2,6
Octobre	320	0 / 1	115	238	67	-	-	3,2
Novembre	498	0 / 1	101	182	41	-	-	2,3
Décembre	538	0 / 1	117	241	69	-	-	2,8

(* Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station)



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%	Kg/l	%
Janvier	2,40	97,72	7,00	96,79	1,42	98,12	-	-	-	-	0,10	97,91
Février	0,60	99,23	3,90	97,64	0,89	98,76	-	-	-	-	0,20	92,73
Mars	2,20	97,34	11,40	94,45	1,34	97,57	1,70	92,02	2,30	89,54	0,00	96,77
Avril	1,20	99,23	4,40	98,91	1,21	98,78	-	-	-	-	0,00	98,89
Mai	1,00	98,10	6,80	93,53	1,49	94,58	0,60	95,70	1,00	92,39	0,00	97,54
Juin	0,80	99,41	7,50	96,42	0,85	98,96	-	-	-	-	0,10	97,43
Juillet	0,90	99,02	5,90	96,20	0,87	98,88	0,30	98,62	0,40	98,35	0,00	98,40
Août	1,80	98,16	7,30	95,81	0,89	98,84	-	-	-	-	0,10	96,98
Septembre	1,20	98,74	7,90	95,70	1,21	98,23	0,70	97,05	1,10	95,42	0,10	96,32
Octobre	1,30	98,85	5,90	97,53	0,98	98,52	-	-	-	-	0,20	94,52
Novembre	1,00	99,00	7,70	95,77	1,51	96,35	-	-	-	-	0,10	94,19
Décembre	2,10	98,18	8,60	96,44	1,59	97,71	-	-	-	-	0,00	98,51



	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PR_Ecommy CHEMIN MARIETTE						
Energie relevee consommee (kWh)					500	
PR_Ecommy LE BOULAI						
Energie relevee consommee (kWh)					5 000	
PR_Ecommy LE CASSEAU						
Energie relevee consommee (kWh)					3 850	
PR_Ecommy LE PRASLES						
Energie relevee consommee (kWh)					400	
PR_Ecommy LES SABLONS						
Energie relevee consommee (kWh)					2 184	
PR_Ecommy PORTE DU BELINOIS						
Energie facturée consommee (kWh)					182	
PR_Ecommy RTE DE TOURS						
Energie facturée consommee (kWh)				1 900	336	
PR_Ecommy RTE MANS						
Energie facturée consommee (kWh)				110	6 000	
PR_Ecommy RTE ST BIEZ						
Energie relevee consommee (kWh)				151	940	
PR_Ecommy ZONE TRUBERDIERES						
Energie relevee consommee (kWh)				232	NC	
PR_Laigne_Belin_COTEAUX						
Energie relevee consommee (kWh)	147	172	274	271	249	-8,1%
PR_Laigne_Belin_COTTAGES BELINO						
Energie relevee consommee (kWh)	24 720	981	304	2 981	8 073	170,8%
PR_Laigne_Belin_GYMNASE						
Volume pompé (m3)	1 188	1 238		76		
Temps de fonctionnement (h)	73	753		38		
PR_Laigne_Belin_MAISON RETRAITE						
Energie relevee consommee (kWh)	1 261	1 018	1 702	2 091	2 771	32,5%
PR_Laigne_Belin RTE MANS						
Energie facturée consommee (kWh)					528	
PR_Laille LA BRUYERE						
Energie facturée consommee (kWh)				138	1 200	
PR_Monce_Belin_Bd_AVOCATS_GUE						
Energie relevee consommee (kWh)	4 496	3 993			5 822	
PR_Monce_Belin_BERTHELIERE						
Energie relevee consommee (kWh)	1 309	2 139	1 325	926	1 025	10,7%
PR_Monce_Belin_CALVAIRE_NOUVEAU						
Energie relevee consommee (kWh)	16 508	21 815	7 861	7 362	8 159	10,8%
PR_Monce_Belin_CENTRE_SOCIO						
Volume pompé (m3)	1 408	1 350		1 400		
Temps de fonctionnement (h)	27	27		28		
PR_Monce_Belin_LE VERGER						
Energie relevee consommee (kWh)	13 557	14 253				
PR_Monce_Belin_RENAUDES						
Energie relevee consommee (kWh)	1 177	332	3 264	2 547	2 978	16,9%
PR_Monce_Belin_RENAUDES_2						
Energie relevee consommee (kWh)	3 304	3 972	1 293	1 040	1 172	12,7%

6.3 Annexes financières

→ Les modalités d'établissement du CARE

Les modalités d'établissement du CARE sont disponibles sur simple demande de la Collectivité.

→ Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PR_Monce_Belin_Rte_des_BOIS						
Energie relevee consommee (kWh)	1 203	1 673	1 010	999	925	-7,4%
PR_Monce_Belin_Rue_Altair						
Volume pompé (m3)				720		
Temps de fonctionnement (h)				120		
PR_Monce_belletoile Lagune						
Volume pompé (m3)				1 400		
Temps de fonctionnement (h)				140		
PR_Monce_Bignon						
Energie relevee consommee (kWh)	258	131			240	
PR_Saint_Blex_CHARDONNEUX						
Energie relevee consommee (kWh)	960	1 005		820	1 029	25,5%
PR_St_Gervais_Belin_NORMANDIE						
Energie relevee consommee (kWh)	4 951	5 906	4 251		3 268	
PR_St_Gervais_Belin_PEUJLIERS						
Energie relevee consommee (kWh)	1 455	3 335	3 623	629	2 688	327,3%
PR_St_Gervais_CLOS_MURIERS						
Energie relevee consommee (kWh)	374	332	354	315	595	88,9%
PR_St_Ouen_EPINE						
Energie relevee consommee (kWh)	671	826				
PR_ST_OUEN_FOUQUERIE						
Energie relevee consommee (kWh)	802	1 001				
PR_St_Ouen_LE_BOUTREUX						
Energie relevee consommee (kWh)	2 342	2 700		1 685	2 495	48,1%
PR_St_Ouen_ROUZIERE						
Energie relevee consommee (kWh)	1 224	1 799				
PR_Teloche - La Ronceray						
Energie relevee consommee (kWh)	179	402		363	375	3,3%
PR_Teloche_CHEMIN THIOU						
Energie relevee consommee (kWh)	138	558		475	483	1,7%
PR_Teloche LE RHONNE						
Energie relevee consommee (kWh)	200	414		413	408	-1,2%
PR_Teloche_MOULIN						
Energie relevee consommee (kWh)	2 852	3 523	3 614	3 752	3 235	-13,8%
PR_Teloche_RANCHER						
Energie relevee consommee (kWh)	2 549	3 928	2 081	1 391	1 808	30,0%
PR_Teloche_ROUTE_DE_L_ARS						
Energie relevee consommee (kWh)	4 893	5 128	2 129	1 482	1 636	10,4%
PR_Teloche_ZA_DU_GUE_2						
Energie facturée consommee (kWh)						154

L'exhaustivité des données est accessible sur le portail technique (Fluksaqua)

6.4 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)





(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.5 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi Industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrices d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'auto-surveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rétroactif. Son non-respect obéira toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1^{er} avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues « des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1^{er} de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années ».

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances par et polyfluoroalkylés (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites « industrielles » ou dites « mixtes » (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5^e du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-éclatement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Gulchet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER ») a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement de projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut « en moyenne 3 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer ».

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en œuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un « référent » préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la « raison impérieuse d'intérêt public majeur » (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur « l'agrivoltaïsme » est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistré sous le numéro CERFA 14734*04), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro 51656#05) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- L'intégration de la « clause-filet » prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- La mise en œuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées « les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire », annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

L'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une « mission interservices de l'eau et de la nature » (MISEN) et un « comité de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN), une Instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'Instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure « la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels ». Cette instance doit permettre « une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés ».

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'Instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'Instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'Instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à « mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales ». Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'Instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'Instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et,

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. A défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de « Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement » (PRE), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une « mission inter-service de l'eau et de la nature » (MISEN) et un « comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale » (COLDEN).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission interservices, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle interservices annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission interservices.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de

d'autre part, de l'Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes :

- Assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut) ;
- Recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (PRE) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficace pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisées disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CIJPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun ;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.6 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire [kg de DBO5/jour] et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia Eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc...). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un

consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines [DERU - 1991] [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines [DERU - 1991] [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines [DERU - 1991] [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte Individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBOS :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5

millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Équivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel [rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution..]).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec « double compte ») desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Ressourcer le monde

Veolia

103 rue Madeleine - 75001 Paris - France
www.veolia.com

© 2024 Veolia. Tous droits réservés. Veolia est une marque déposée de Veolia Environnement. Veolia Environnement est une entreprise à dimension humaine, engagée dans la transition écologique et sociale. Veolia Environnement est présente dans plus de 100 pays et dispose d'un chiffre d'affaires de 20,5 milliards d'euros en 2023. Veolia Environnement est membre du CAC 40 et du DAX. Veolia Environnement est une entreprise cotée en bourse sur le marché de Paris.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-247200447-20240627-20240625DEL2-DE
en date du 27/06/2024 ; REFERENCE ACTE : 20240625DEL2